

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 avril 2017

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

29 mars 2017 - Loi n° 17/004 autorisant la ratification des résolutions n° 612 et 613 du conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, col. 8.

Exposé des motifs, col.8.

Loi, col. 8.

07 avril 2017 - Ordonnance n° 17/004 portant nomination d'un Premier ministre, col. 9.

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

11 novembre 2016 - Décision n° 077/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo relative au déploiement et exploitation d'une infrastructure à fibre optique nationale par la Société Congolaise de Fibre optique, SOCOF S.A., col. 10.

11 novembre 2016 - Décision n° 078/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation des canaux de fréquences additionnelles de service mobile terrestre de type PMR à la Société International Container Terminal Service Inc. DR Congo SA, ICTSI en sigle, col. 11.

11 novembre 2016 - Décision n° 079/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation des canaux de fréquences de la Radiodiffusion sonore FM et Télévisuelle à l'Eglise la Borne dans la Ville de Matadi, col. 13.

11 novembre 2016 - Décision n° 080/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation des fréquences HF et VHF à l'ONG Management Sciences For Health « MSH » en sigle, col. 14.

11 novembre 2016 - Décision n° 081/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la

Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution de 228 blocs des numéros standards non géographiques à la Société Orange RD, col. 16.

25 novembre 2016 - Décision n° 082/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation d'un canal de fréquence TNT au diffuseur Titans Technology Sarl, col. 21.

10 décembre 2016 - Décision n° 083/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, portant modification de la décision n° 044/ARPTC/CLG/2015 du 18 septembre 2015 portant fixation des tarifs d'interconnexion, col. 23.

18 septembre 2015 - Décision n° 084/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 décembre 2016, modifiant et complétant la décision n°0045/ARPTC/CLG/2015 du Collège de l'ARPTC portant encadrement des tarifs de détail voix applicables par les exploitants des réseaux et services des télécommunications ouverts au public, col. 25.

10 décembre 2016 - Décision n° 085/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation de canaux de fréquences additionnelles de service mobile terrestre de type PMR VHF simplex à la Société Kamo Copper SA, col. 27.

10 décembre 2016 - Décision n° 086/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation d'un canal de fréquences dans la bande VHF de service mobile terrestre de type PMR à la Société Congo Airways S, col. 28.

20 janvier 2017 - Décision n° 001/ARPTC/CLG/2017 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant autorisation d'exploitation et de fourniture de service internet au public avec réseau propre à la Société AT Holdings SAS, col. 30.

03 février 2017 - Décision n° 007/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation du Canal 36 du plan numérique de la sous-bande 470-694 MHz de la bande UHF à la société Titans Technology Sarl, col. 32.

03 février 2017 - Décision n° 008/ARPTC/CLG/2017 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation d'un canal de fréquences supplémentaire de service mobile terrestre de type PMR à la Cour Constitutionnelle de la RDC, col. 34.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

25 novembre 2016 - Arrêté ministériel n° 130/CAB/MIN/J&DH/2016 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo », en sigle « A.C.CO/Asbl », col. 36.

02 septembre 2004 - Arrêté ministériel n° 644/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée "Nkongga-Union des Femmes pour le Développement" en sigle « Nkongga-UFD », col. 38.

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage

20 mai 2016 - Arrêté ministériel n° 095/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Clan Akpanza pour le Développement » en sigle « CAD » Asbl, col. 40.

11 octobre 2016 - Arrêté ministériel n° 141/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Vulgarisation de Cantonnage Manuel en Milieu Rural » en sigle « VUCAMA » ONGD, col. 41.

11 octobre 2016 - Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/AGRIPEL /2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Programme d'Assistance aux Personnes Marginalisées » en sigle « PAMP » Asbl, col. 43.

11 octobre 2016 - Arrêté ministériel n° 145/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Maboko Elona » en sigle « ME » ONGD, col. 44.

11 octobre 2016 - Arrêté ministériel n° 164/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Eulalie Nkolongo » en sigle « FEK » ONGD, col. 46.

10 novembre 2016 - Arrêté ministériel n° 232/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Appui à la Communauté Rurale pour le Développement Durable et la Protection de l'Environnement » en sigle « ACORDEPE » ONGD, col. 47.

Ministère des Affaires Coutumières

11 mars 2017 - Arrêté n° 004 /CAB/MIN/AFF-COUT/2017 portant création, composition, organisation et fonctionnement des Commissions Consultatives de Règlement des Conflits des pouvoirs Coutumiers, col. 49.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

VILLE DE KINSHASA

Gouvernorat

21 mars 2017 - Arrêté n° SC/043/BGV/GPK/MIN. AGRI.DR/SMI/2017 portant démolition des constructions anarchiques érigées sur les sites agricoles de la Commune de Mont-Ngafula, col. 53.

21 mars 2017 - Arrêté n° SC/044/BGV/GPK/MIN. AGRI.DR/SMI/2017 portant démolition des constructions anarchiques érigées sur les sites agricoles du Pool Malebo dans la Commune de Masina, col. 55.

21 mars 2017 - Arrêté n° SC/045/BGV/GPK/MIN. AGRI.DR/SMI/2017 portant démolition des constructions anarchiques érigées sur les sites agricoles des Communes de N'djili et Kimbanseke, col. 57.

21 mars 2017 - Arrêté n° SC/046/BGV/GPK/MIN. AGRI.DR/SMI/2017 portant démolition des constructions anarchiques érigées sur les sites agricoles de la Commune de la N'sele, col. 60.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA 1556 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Dieudonné Kaluba, col. 62.

RP 3187 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Mademoiselle Go-Lango, col. 63.

RC 64.155/G - Signification d'un jugement supplétif
- Officier de l'état-civil de la Commune de Bandalungwa, col. 63.

RC 64.155/G - Jugement

- Madame Wozin-Wopana Emma, col. 64.

RC 29.512 - Assignation en licitation et partage à domicile inconnu.

- Madame Féruzi Azama Marie-Thérèse et crts., col. 66.

RC 114.079 - Assignation en licitation

- Madame Génévieve Bosongo et crts., col. 68.

RC 114.262 - Assignation

- Monsieur Mukendi Kanyinda, col. 70.

RC 10.405/IX - Exploit de signification du jugement avant dire droit.

- Mademoiselle Kongolo Mulimbj Marguérite et crts., col. 73.

RC 114.105 - Assignation en licitation

- Monsieur Rutaha Kashiga et crts., col. 75.

RC 112.510 - RH 52.982 - Jugement

- Conservateur de titres immobilier de Lukunga, col. 77.

RCA 31.515 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Radjabu Kihero, col. 82.

RCE 1346 - Assignation en remboursement de crédit et en dommages et intérêts

- Madame Adiyio Shango et crts., col. 83.

RH 51.736 - Vente publique

- Madame Lumbala Lobong Madelène, col. 85.

RH 53.159/RC 112.064 - Signification d'un jugement avec commandement par extrait

- Madame Mayele Yoka, col. 86.

Ord. n° 0017/D.15/2017/RH 51.736 - Signification d'une ordonnance d'abréviative de délai, n° 0017/D.15/2017

- Madame Lumbala Lobong Madelène, col. 87.

RP 28.032/IX - Citation directe

- Monsieur Mutombo Mfuni Papy, col. 88.

RP 24.154/CD - Citation directe

- Monsieur Zuangele Kongo et crt., col. 90.

RP 26.752/III - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Bokila Patrick et crts., col. 92.

RP 26.221/XI - Citation à prévenu

- Monsieur IB Hussein Hassan Walyia, col. 94.

RP 25.665/VIM/VIII - Notification de date d'audience

- Monsieur Kinamfomi Mangianda Adonis, col. 95.

RP 14.897/CD - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Alfred Luhata Shabani, col. 96.

RP 27.715/ch. X - Citation directe

- Madame Tshala Véronique Bebel, col. 99.

RP 25.773/III - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Bijoux Kenga, col. 102.

RP 27.123/VI - Citation directe

- Monsieur Makombo Monga Mawawi, col. 104.

RPA 5152 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Monsieur Kitesi Mosi Michel, col. 106.

Dépôt au greffe de procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la Société

- Société Afrique Service Sarl, col. 107.

Ordonnance n° 0017/D.15/2017 « Abréviative de délai »

- Monsieur Yves Matadi Mataka, col. 111.

Ordonnance n° 01250/2016 portant désignation d'un mandataire chargé de convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la société Nganing Sarl

- Monsieur Ndiang Embo, col. 112.

PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Ville de Lubumbashi

RAC 1234 - Assignation en nullité d'actes

- La Société East Africa Secure Express Sarl et Crts, col. 113.

RC 27.091/RH 028/017 - Assignation à bref délai

- Monsieur Banza Mwilambwe, col. 114.

RC 8773 - Assignation civile par affichage

- Monsieur Romy Mabondzi, col. 116.

RACA 382/384/RH 159/017 - Acte de signification d'un arrêt

- La Société Tenke Fungurume Mining SA, col. 118.

RACA 382/384 - Jugement

- La société Tenke Fungurume Mining SA, col. 119.

RH 044/017 - Signification d'un extrait de l'arrêt à domicile ou résidence inconnu à l'étranger et en République Démocratique du Congo

- Madame Joachim Huguette Carine et Crt, col. 127.

RH 065/017 - Extrait du jugement

- Monsieur Baya Kadimba Jean, col. 128.

Certificat de radiation n° 138/2017
- Société CGM Lishi Mining Sarl, col. 129.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Beni

RC 423 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Katswamba Kivanzanga, col. 131.

AVIS ET ANNONCES

Avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Chermpharm Zaïre Sprl NRC 4556

- Société Chermpharm Zaïre Sprl, col. 133.

Perte de l'original du certificat d'enregistrement volume 212 folio 4

- Maître David Malaba, col. 134.

Note à la direction juridique

- Banque Centrale du Congo, col. 135.

- Avis au public du 06 février 2017/Retrait d'agrément de la NCCECB

- Banque Centrale du Congo, col. 136.

Avis au public

- Banque Centrale du Congo, col. 136.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 17/004 du 29 mars 2017 autorisant la ratification des résolutions n° 612 et 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo a choisi de souscrire à 250 actions supplémentaires au capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, actions attribuées conformément à la Résolution 612 du Conseil des Gouverneurs, intitulée « Augmentation sélective du capital de 2010 autorisée pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition », et à 773 actions supplémentaires attribuées en vertu de la Résolution 613 du Conseil des Gouverneurs, intitulée « Augmentation générale du capital de 2010 ».

Conformément aux dispositions des articles 122 point 11 et 214 de la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 et de l'article 108 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, la ratification de ces résolutions est la condition pour souscrire aux parts relatives à cette augmentation du capital.

Ainsi, la présente Loi permet à la République Démocratique du Congo de préserver sa position au sein de cette institution et de bénéficier des avantages y relatifs.

C'est pourquoi le Parlement autorise la ratification.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification des Résolutions n° 612 et 613 du 16 mars 2011 du Conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, portant augmentation sélective du capital social 2010 et augmentation générale du capital 2010.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2017

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu la Loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique;

Vu l'Accord politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016, spécialement en son chapitre III, points III.3.3 et III.3.4 ;

Vu le Communiqué officiel du 05 avril 2017 sanctionnant les consultations du Président de la République avec la classe politique et sociale relatives aux modalités de désignation du Premier ministre et du président du Conseil National de Suivi de l'Accord, tenues en dates du 03 et 04 avril 2017 ;

Considérant la liste des personnalités proposées en date du 4 avril 2017 au poste de Premier ministre par le Rassemblement des forces politiques et sociales de la République Démocratique du Congo acquises au changement;

Revu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'urgence et la nécessité;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Premier ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur Tshibala Nzenzhe Bruno ;

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2017

Joseph KABILA KABANGE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 077/ARPTC/CLG/2016 du 11 novembre 2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo relative au déploiement et exploitation d'une infrastructure à fibre optique nationale par la Société Congolaise de Fibre optique, SOCOF S.A.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8, 18, 19, 20, 21 et 22 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3-d ;

Vu l'Ordonnance n° 14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du Président et du Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la demande de licence formulée par la Société Congolaise de Fibre Optique, SOCOF SA en sigle, en date du 02 novembre 2016, en vue de l'établissement, la fourniture et l'exploitation d'une infrastructure nationale à fibres optiques;

Considérant la nécessité d'assurer le développement des réseaux de Télécommunications à très haut débit et de booster l'émergence d'une économie numérique sur l'étendue du territoire national;

Considérant la proposition de la SOCOF SA de déployer une infrastructure à haut débit fiable et reliant les différentes villes et localités du pays situées sur les axes Muanda-Kinshasa ; Lubumbashi-Dilolo- Tenke-Kalemie ; Tenke-Goma-Beni ;

Considérant le dossier de la requérante;

Vu la nécessité;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 11 novembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

Il est reconnu à la Société Congolaise de Fibre optique « SOCOF SA », le droit de devenir concessionnaire pour le déploiement et l'exploitation d'une infrastructure à fibre optique en République Démocratique du Congo.

Article 2

La licence de concession pour l'établissement, l'exploitation et la fourniture d'infrastructures à fibre optique et le cahier des charges y associés sont préparés par l'Autorité de Régulation, approuvés et signés par le Ministre ayant en charge la Poste, les Télécommunications et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3

La SOCOF SA est tenue de payer pour le compte du Trésor public les droits uniques d'octroi de la licence ainsi que les taxes et les redevances fixées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SOCOF SA et publiée au Journal officiel.

Les membres du collège :

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Odon Kasindi Maotela : vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 078/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 11 novembre 2016 portant assignation des canaux de fréquences additionnelles de service mobile terrestre de type PMR à la Société International Container Terminal Service Inc. DR Congo SA, ICTSI en sigle

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 litera e;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 g et 17;

Vu les Ordonnances n° 14/018 et n°14/019 du 10

août 2015 portant respectivement renouvellement du mandat du président et du Vice-président et des conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la référencée N. Réf: 298/ICTSI DRC-SA/DG/NLU/2016, du 08 août 2016 introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la requérante, relative à la demande de trois canaux supplémentaires des fréquences pour assurer une bonne communication fonctionnelle entre ses différentes grues mobiles;

Considérant le dossier de la requérante;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 11 novembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

Il est assigné à la Société ICTSI DR Congo SA, les canaux de fréquences de service mobile terrestre de type PMR compris dans la sous-bande 406-430 MHz de la bande UHF repris dans le tableau ci-après:

Canal	Tx/Rx(MHz)	Zone de couverture	Province
205	411,300	Matadi	Kongo Central
325	414,200		
453	417,400		

Article 2

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles ;

Article 3

La Société ICTSI DR Congo SA est tenue au paiement, au compte du Trésor public du droit unique ainsi que de toutes les redevances relatives aux fréquences additionnelles assignées.

Article 4

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2016

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Odon Kasindi Maotela : vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 079/ARPTC/CLG/2016 du 11 novembre 2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation des canaux de fréquences de la Radiodiffusion sonore FM et Télévisuelle à l'Eglise la Borne dans la Ville de Matadi

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 *littera e*;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 *g* et 17;

Vu l'Ordonnance n° 14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la requête référencée AD/LB MIM M/06/15 du 20 avril 2015 relative à la demande d'un canal de fréquence de radiodiffusion sonore dans la bande FM et télévisuelle pour la Ville de Matadi;

Considérant l'avis favorable du Ministère de la Communication et des Médias M- CM/L MO/ 554/MIN/16 du 06 août 2016 et l'avis de conformité du CSAC n° 163/CSAC/SI/MMA/01/2016 du 14 janvier 2016 ;

Considérant le dossier de la requérante;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 11 novembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

Il est assigné à l'Eglise La Borne, les canaux de fréquences de radiodiffusion sonore FM et télévisuelle compris dans la bande II/VHF repris dans les tableaux ci-dessous:

- De la radiodiffusion sonore FM

Canal	Fréquence	Type de réseau	P (W)	Zone de couverture	Province
8	89,60 MHz	FM	500W	Matadi	Kongo Central

- De la radiodiffusion télévisuelle

Canal	Limite Fréq	Fréq image	Type de réseau	P(W)	Zone de couverture	Province
9	214-222, MHz	215,25 MHz	TV analogique	500W	Matadi	Kongo Central

Article 2

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3

L'Eglise La Borne est tenue de payer, au compte de Trésor public, le droit unique ainsi que toutes les redevances relatives aux fréquences assignées.

Article 4

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2016.

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Odon Kasindi Maotela : vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 080/ARPTC/CLG/2016 du 11 novembre 2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation des fréquences HF et VHF à l'ONG Management Sciences for Health « MSH » en sigle

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 *littera e*;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 *g* et 17;

Vu l'Ordonnance n° 14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du Président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la

Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la requête référencée MSH/DRC /AD M/2016 du 08 avril 2016 introduite par MSH, relative à la demande des fréquences HF et VHF pour faciliter et coordonner les communications entre son personnel exerçant dans les aires sanitaires et ses bureaux d'appui en provinces ;

Considérant le dossier de la requérante;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 11 novembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

Il est assigné à l'ONG Management Sciences for Health «MSH» en sigle les canaux des fréquences repris dans les tableaux ci-dessous:

- Des canaux de fréquences de service mobile terrestre du type PMR en mode duplex compris dans la sous-bande 146-174 MHz de la bande VHF

Canal	RX(MHz)	TX(MHz)	Type de réseau	Zone de couverture	Provinces
14	146,325	151,325	PMR	Kananga	Kasai-Central
406	156,125	161,125	PMR	Lodja	Sankuru
662	162,525	167,525	PMR	Bukavu	Sud-Kivu

Canal	RX/TX(KHz)	Type de réseau	Zone de couverture	Province
297	10988	HF	Kananga	Kasai-Central
297	10988	HF	Lodja	Sankuru
297	10988	HF	Bukavu	Sud-Kivu

Article 2

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3

MSH est tenue de payer, au compte du Trésor public, le droit unique ainsi que toutes les redevances relatives aux fréquences assignées.

Article 4

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2016

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Odon Kasindi Maotela : vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo: conseiller

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 081/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 11 novembre 2016 portant attribution de 228 blocs des numéros standards non géographiques à la Société Orange RDC

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu les Ordonnances n° 14/018 et n° 14/019 du 02 juin 2014 portant respectivement renouvellement du mandat du président et du Vice-président et des conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Considérant la requête introduite par la société Orange RDC en date du 18 juillet 2016; relative à la demande de blocs des numéros standards non géographiques dans la série 084 et 085 en vue de répondre au besoin de l'accroissement de son parc d'abonnés ;

Considérant le procès-verbal signé entre les experts de l'ARPTC et ceux de la société Orange RDC en date du 10 août 2016 relatif à la demande de 228 blocs des numéros standards non géographiques par la société Orange RDC;

B. série 085

Plage	Blocs	Nombres des blocs	
854	85400	1	Soit 33 blocs de 10.000 numéros
	85406 à 85407	2	
	85410	1	
	85113	1	
	85420 à 85421	2	
	85423 à 85426	4	
	85428 à 85432	5	
	85435	1	
	85438 à 85443	6	
	85446	1	
	85448	1	
	85458 à 85460	3	
	85466 à 85470	5	
855	85503 à 85507	5	Soit 16 blocs de 10.000 numéros
	85510	1	
	85512 à 85513		
	85525		
	85574 à 85579		
856	85589		Soit 32 blocs de 10.000 numéros
	85610 à 85612		
	85616		
	85622 à 85629		
	85631 à 85632		
	85637 à /35648		
	85670 à 85671		
	85673		
85675			
858	85689 à 85690		Soit 22 blocs de 10.000 numéros
	85800	1	
	85810 à 85816	7	
	85831 à 85832	2	
	85834 à 85835	2	
	85843	1	
	85857	1	
	85859 à 85860	2	
	85869 à 85870	2	
	85874 à 85875	2	
85877	1		
859	85883	1	Soit 14 blocs de 10.000 numéros
	85900 à 85901	2	
	85910 à 85915	6	
	85917	1	
	85919 à 85920	2	
	85927 à 85929	3	
Total			117 blocs de 10.000 numéros

Article 2

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

La Société ORANGE RDC est tenue au paiement, pour le compte du Trésor public, de toutes les redevances relatives aux numéros attribués.

Article 4

Au 31 janvier de chaque année, la Société Orange RDC adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5

Le président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2016

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Odon Kasindi Maotela : vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Décision n° 082/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 25 novembre 2016 portant assignation d'un canal de fréquence TNT au diffuseur Titans Technology Sarl

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 *littera e* et 33 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 et 17;

Vu l'Ordonnance n° 14/018 du 02 juin 2014 portant

renouvellement du mandat du président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant l'avis de conformité n° 006/CSAC/2015 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication du Congo du 24 décembre 2015 et l'avis favorable n° M-MRPINC/LMO/126/MIN/2015 du Ministre de la Communication et des Médias délivré au requérant le 09 août 2015;

Considérant les résolutions prises lors de la dernière conférence mondiale de radio communication au mois de novembre 2015 par l'Union Internationale des Télécommunications, UIT en sigle;

Considérant le moratoire accordé aux chaînes analogiques par le Ministre de la Communication et des Médias, qui a pris fin au mois de décembre 2015 ;

Considérant la requête de la Société Titans Technology Sarl référencée Titech /ADG/009/16/ du 08 février 2016 relative à la demande de fréquences, TNT2, pour la Ville de Kinshasa ;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 25 novembre 2016;

DECIDE

Article 1

Il est assigné à la Société Titans Technology Sarl, le canal de fréquence du plan numérique compris dans le tableau ci-dessous:

Canal	Limite fréquences (MHz)	Fréquences assignées (MHz)	Puissance (dBW)	Hauteur d'antenne par rapport au sol (m)	Polarisation	Couverture
22	478-486	482	22	75	Horizontale	Kinshasa

Article 2

La fréquence assignée à l'article 1 n'est pas cessible.

Article 3

Une autorisation assortie d'un cahier de charges sera délivrée à la requérante.

Article 4

La Société Titans Technology Sarl est tenue de payer, au compte du trésor public, toutes les redevances relatives aux fréquences assignées.

Article 5

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2016

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 083/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 décembre 2016, portant modification de la décision n° 044/ ARP TC /CLG/2015 du 18 septembre 2015 portant fixation des tarifs d'interconnexion

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi- cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 4, 8d et 17;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3e;

Vu les Ordonnances n° 14/018 et n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président, du Vice-président, et des conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la décision n° 001/ARPTC/CLG/2006 du 26 juin 2006 du Collège de l'ARPTC, portant définition des principes d'interconnexion;

Vu la décision n° 068/ARPTC/CLG/2013 du 25 septembre 2013 du Collège de l'ARPTC, portant fixation des tarifs d'interconnexion pour la période 2013-2017, spécialement à son article 1, qui fixe le niveau du MTR à 0,034 USD/minute;

Vu la décision n° 044/ ARPTC/CLG/20 15 du 18 septembre 2015 du Collège de l'ARP TC , portant modification de la décision n° 068/ARPTC/CLG/2013,

du 25 septembre 2013 portant fixation des tarifs d'interconnexion pour la période 2013-2017, spécialement à son article 1, qui fixe le tarif de terminaison voix dans les réseaux mobiles des opérateurs des télécommunications ouverts au public à 0,034 USD hors taxe par minute durant la période allant du 01 octobre 2015 au 30 juin 2016 ;

Considérant les résultats des travaux de modélisation des coûts de terminaisons d'appels dans les réseaux d'opérateurs mobiles, menés par la firme Marpij Africa à l'aide du modèle des Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme (CMILT) Bottom-Up;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 10 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

Le tarif de terminaison voix dans les réseaux mobiles des opérateurs de télécommunications ouverts au public est fixé à:

- 0,027 USD hors taxes par minute, durant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
- 0,023 USD hors taxes par minute, durant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées

Article 3

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2016

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Odon Kasindi Maotela : vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 084/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 décembre 2016, modifiant et complétant la décision n° 045/ARPTC/CLG/2015 du 18 septembre 2015 du Collège de l'ARPTC portant encadrement des tarifs de détail voix applicables par les exploitants des réseaux et services des télécommunications ouverts au public

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo:*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 4, 8d et 17;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3e;

Vu les Ordonnances n° 14/018 et n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du vice-président, et des conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la décision n° 001/ARPTC/CLG/2015 du 02 février 2015 portant encadrement des tarifs voix applicables par les exploitants des réseaux et services des télécommunications ouverts au public spécialement en son article 4;

Vu la décision n° 045/ARPTC/CLG/2015 du 18 septembre 2015 du collège de l'ARPTC modifiant et complétant la décision n° 001/ARPTC/CLG/2015 du 02 février 2015 portant encadrement des tarifs voix applicables par les exploitants des réseaux et services des télécommunications ouverts au public en République Démocratique du Congo;

Vu la nécessité de maintenir l'équilibre observé sur le marché de la téléphonie mobile ainsi que la nécessité de préserver le niveau des recettes du Trésor public ;
Considérant la nécessité de corréliser les tarifs de détail au taux de Terminaison d'appels dans les réseaux d'opérateurs mobiles déterminés à l'aide du modèle des Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme (CMILT) Bottom-up ;

Considérant la nécessité d'encadrer les tarifs des services de télécommunications soumis à concurrence et éviter la guerre des prix et garantir le développement du secteur;

Considérant la nécessité de maintenir le niveau d'équilibre des prix actuellement pratiqués par les opérateurs sur le marché;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 10 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

Le tarif d'un appel voix d'un réseau vers un autre réseau (tarif off-net) est fixé en respectant l'égalité tarif off-net > tarif on-net minimum + MTR (taux de terminaison d'appels mobiles), soit tarif off-net > 0,088 USD/minute TTC. **Article 2**

Le tarif d'un appel voix interne au réseau (tarif on-net) est fixé à 0,061 USD/minute TTC. Ce tarif est appliqué aux différentes tranches horaires de la manière suivante

- Heures chargées: tarif on-net > 0,061 USD TTC/minute ;
- Heures creuses soit de 24h00' à 04h59': pas de prix minimum applicable.

Article 3

Le tarif d'un appel voix international sortant est fixé en respectant l'égalité ci-après', tarif international sortant > tarif on-net minimum, soit tarif international sortant > 0,061 USD TTC/iminute.

Article 4

Le tarif de toute offre promotionnelle ou de toute offre de groupe fermé d'utilisateurs. (GFU ou CUG) ne doit pas être inférieur aux tarifs minimums tels que définis aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision.

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 6

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2016

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Odon Kasindi Maotela : vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 085/ARPTC/CLG/2016 du 10 décembre 2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation de canaux de fréquences additionnelles de service mobile terrestre de type PMR VHF simplex à la Société Kamoia Copper SA.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 g et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la requête n° KAMCO SA/LN-LKW /031/0825/2016 du 25 août 2016 de la Société Kamoia Copper SA portant demande d'assignation des canaux de fréquences additionnelles de service mobile terrestre de type PMR dans la bande UHF simplex en vue d'assurer une bonne communication dans la mine souterraine située dans le territoire de Mutshatsha, Ville de Kolwezi, dans la Province du Lualaba ;

Considérant la décision n° 057/ARPTC/CLG/2016 du 16 août 2016 portant la dernière assignation des fréquences additionnelles de type PMR à la requérante;

Considérant le rapport de l'Agence régionale du Sud de l'ARPTC confirmant la disponibilité des fréquences sollicitées dans la bande VHF à l'issue du monitoring;

Considérant le dossier de la requérante;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

Il est assigné à la Société Kamoia Copper SA les canaux de fréquences de service mobile terrestre de type PMR compris dans la sous-bande 136-174 MHz de la bande VHF repris dans le tableau ci-dessous:

N° Canal	TXIRX (MHz)	Zone de couverture	Province
4	145,075	Mutshatsha	Lualaba
419	156,450		
505	158,600		
856	172,375		
887	173,150		
889	173,200		

Article 2

Les canaux des fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3

La Société Kamoia Copper SA est tenue au paiement, au compte du Trésor public, de toutes les redevances relatives aux fréquences additionnelles assignées.

Article 4

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2016.

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Odon Kasindi Maotela : vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

*Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 086/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 décembre 2016 portant assignation d'un canal de fréquences dans la bande VHF de service mobile terrestre de type PMR à la Société Congo Airways SA

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en

République Démocratique du Congo, spécialement, en son article 8 litera e;

Vu, la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2007 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3g et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/018 et n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la lettre référencée n° CAW/DG/ICT/FM/015/207 du 14 août 2015 introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la Société Congo Airways SA, relative à la demande de fréquences de service mobile terrestre de type PMR, dans la bande VHF, en vue de faciliter les communications opérationnelles entre ses équipes déployées sur le terrain;

Considérant la décision n° 047/ ARPTC/CLG/2015 du Collège de l'ARPTC du 16 octobre 2015 portant assignation d'un canal de fréquence de service mobile terrestre de type PMR dans la bande UHF à la Société Congo Airways SA ;

Considérant la nécessité d'octroi des fréquences VHF et HF;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 10 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1

Il est assigné à la Société Congo Airways SA les canaux de fréquences de service mobile terrestre de type PMR compris dans la sous-bande 146-174 MHz de la bande VRF ainsi que les fréquences HF repris dans le tableau ci-dessous.

1. Assignation d'un canal de fréquences VRF

Canal	RX (MHz)	TX (MHz)	Station relais	Puissance	Nombre portatifs	Zone de couverture
279	152,950	157,950	01	25W	10	Kinshasa

2. Assignation d'un canal de fréquences VHF

Canal	RX/TX (MHz)	Puissance (W)	Zone de couverture
168	7951	100	Kinshasa
115	9382		Mbandaka
279	10934		Kindu
335	11102		Mbuji-Mayi
55	13522		Goma
202	14953		Bunia
			Kisangani
			Kelemie
			Lubumbashi

Article 2

Les canaux de fréquences HF assignés à l'article 1 feront l'objet des essais techniques pour une durée de six (6) mois en vue d'évaluer les conditions de propagation radioélectrique dans les localités suscitées avant l'exploitation effective.

Article 3

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 4

La Société Congo Airways SA est tenue au paiement, au compte du Trésor public, de toutes les redevances relatives aux fréquences assignées.

Article 5

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2016.

- Oscar Manikunda Musata : président
- Odon Kasindi Maotela : vice-président
- Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
- Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
- Robert Kabamba Mukabi : conseiller
- Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 001/ARPTC/CLG/2017 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 20 janvier 2017 portant autorisation d'exploitation et de fourniture de service internet au public avec réseau propre à la Société AT Holdings SAS

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3, point d ;

Vu les Ordonnances n° 14/018 et n° 14/019 du 02 juin 2014 portant respectivement renouvellement du

mandat du président et du Vice-président et des conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la requête introduite en date du 08 octobre 2016 auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la Société AT Holdings SAS, relative à une demande d'autorisation d'exploitation et de fourniture des services internet au public avec réseau propre, ayant comme cible les personnes en mobilité dans des lieux publics via un réseau Wifi de la norme 802.11n;

Considérant les résultats satisfaisants des tests effectués par la requérante ainsi que par nos services de contrôle dans les bandes de 2,4 GHz et 5,8 GHz;

Considérant l'acte d'engagement, lié à la sécurisation des bandes à exploiter, signé par la requérante en date du 11 décembre 2016 ;

Considérant le dossier de la requérante;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 20 janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1

La Société AT Holdings SAS est autorisée à exploiter et à fournir un service internet au public avec un réseau propre dans les bandes de fréquences tel que repris dans le tableau ci-après:

Sous bande(MHz)	Mode duplex	Technologie	Couverture
2400-2483,50 MHz	TDD	Point à Multi Point	Nationale
5725-5875 MHz	TDD	Point à Multi Point	Nationale

Article 2

L'autorisation d'exploitation et de fourniture du service internet avec réseau propre ainsi que le cahier de charges y relatif sont délivrés pour une durée de dix ans à compter de la date de leur signature par le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

L'Autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en, totalité.

Article 4

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2017

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Odon Kasindi Maotela : vice-président

3. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 007/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 03 février 2017 portant assignation du canal 36 du plan numérique de la sous-bande 470-694 MHz de la bande UHF à la société Titans Technology Sarl

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 litera e et 33 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 g et 17;

Vu l'Ordonnance n° 14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant l'avis de conformité n° 006/CSAC/2015 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication du Congo du 24 décembre 2015 et l'avis favorable n° M-MRPINC/LMO/126/MIN/2015 du Ministre de la Communication et des Médias délivré au requérant le 09 août 2015;

Considérant les résolutions prises lors de la dernière conférence mondiale de radio communication au mois de novembre 2015 par l'Union Internationale des Télécommunications, UIT en sigle;

Considérant le moratoire accordé aux chaînes analogiques par le Ministre de la Communication et des Médias, qui a pris fin au mois de décembre 2015 ;

Considérant la décision n° 082/ ARPTC/CLG/20 16 du 25 novembre 2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, portant assignation du canal 22 du plan numérique TNT à la requérante;

Considérant la requête de la Société Titans Technology Sarl référencée N/Réf: TITANS /SLK JBM /015/2017 du 13 janvier 2017 relative à la demande de fréquences, canal 36 TNT, pour la Ville de Kinshasa en vue d'offrir à ses abonnés des émissions de bonne qualité;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 03 février 2017;

DECIDE

Article 1

Il est assigné à la Société Titans Technology Sarl, le canal 36 du plan numérique de la sous-bande 470-694 MHz de la bande UHF compris dans le tableau ci-dessous:

Canal	Limite fréquences (MHz)	(MHz) Assignées Fréquences	Puissance (dBW)	Hauteur d'antenne par rapport au sol (m)	Polarisation	Couverture
36	590-598	594	24	75	horizontale	Kinshasa

Article 2

Une autorisation d'exploitation assortie d'un cahier de charges sont délivrés à la requérante pour une durée de dix ans à compter de la date de leur signature par le président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Les ressources ainsi que l'autorisation accordées aux articles 1 et 2 sont liées à la personne de son titulaire et ne peuvent être cédées aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 4

La Société Titans Technology Sarl est tenue de payer, au compte du trésor public, toutes les redevances relatives aux fréquences assignées.

Article 5

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2017

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
3. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
4. Alexis Mutombo Mpumbwa : conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 008/ARPTC/CLG/2017 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 03 février 2017 portant assignation d'un canal de fréquences supplémentaire de service mobile terrestre de type PMR à la Cour Constitutionnelle de la RDC

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 *littera e*;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 *g* et 17;

Vu les Ordonnances n° 14/018 et n° 14/019 du 02 juin 2014 portant respectivement renouvellement du mandat du président et du Vice-président et des conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la décision n° 043/ARPTC/CLG/2015 du 18 septembre 2015 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation de fréquences de service mobile terrestre de type PMR à la Cour Constitutionnelle de la République

Démocratique du Congo ;

Considérant la référencée n° 1948/CC/CAB-PRES/11/01/2015 du 01 décembre 2016, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la Cour Constitutionnelle relative à la demande de fréquences pour l'exploitation d'un service radio de type PMR, pour un deuxième relais dans la bande UHF ;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 03 février 2017 ;

DECIDE

Article 1

Il est assigné à la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo le canal de fréquences compris dans la sous-bande (406-430 MHz) de la bande UHF repris dans le tableau ci- après:

Canal	RX (MHz)	TX (MHz)	Zone de Couverture
534	419,425	424,425	Kinshasa

Article 2

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3

La Cour constitutionnelle est tenue de payer, au compte du Trésor public, toutes les redevances relatives aux fréquences assignées.

Article 4

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au requérant.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2017

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : président
2. Pierrot Aissi Mbiasima : conseiller
3. Emmanuel Keto Diakanda : conseiller
4. Alexis Mutombo Mpumbwa : conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : conseiller

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 130 /CAB/MIN/J&DH/2016 du 25 novembre 2016 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo », en sigle « A.C.CO/Asbl »

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2011 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4, 5,6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15 /015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, 5a

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministre d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres; telle que réaménagée à ce jour par l'Ordonnance n° 015/075 du 25 septembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 79/183 du 06 juillet 1979 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo », en sigle « ACCO/ Asbl » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0166/ CAB /MIN/ J/2007 du 28 juillet 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo », en sigle « ACCO/Asbl »;

Revu l'Arrêté ministériel n° 1 44/CAB /MIN /&DH/20 13 du 26 avril 2016 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo », en sigle « ACCO/ Asbl »;

Vu les décisions et déclaration émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle sus indiquée, datée du 03 au 04 novembre 2015, portant modification de certains articles de leurs statuts et désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif précitée.

Vu la requête introduite en date du 14 octobre 2016 par l'association précitée, tendant à obtenir l'arrêté approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite Association sans but lucratif non confessionnelle précitée.

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées en dates du 03 au 04 novembre 2015, aux statuts de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo », en sigle « ACCO/Asbl ».

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 04 novembre 2015, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo », en sigle « ACCO/Asbl », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Lubamba Luangu Eugène : président général
2. Lemisa Tawo Dieudonné : 1^{er} Vice - président
3. Mbilandaka Emale Samuel : 2^e Vice - président
4. Sasi Sambu François : 3^e Vice - président
5. Lubaki Nzomambu : Secrétaire
6. Luyeye Dinganga Pierre : Trésorier
7. Manoka Odon : Conseiller
8. Manzila Mafuta Déo : Conseiller
9. Kiangu Alphonse : Conseiller

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2016

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 644/CAB/MIN/J/2004 du 02 septembre 2004 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée "Nkonga-Union des Femmes pour le Développement" en sigle « Nkonga-UFD »

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 février 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de transition;

Vu la requête du 25 octobre 2002 en obtention de la personnalité juridique datée du 16 février 2004 introduite en date du 24 mars par l'Association sans but lucratif dénommée "Nkonga-Union des Femmes pour le Développement" en sigle « UFD ».

Vu la déclaration du 10 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée.

Vu l'autorisation provisoire de Fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/-CAB.0071 /2004 du 05 mai 2004 accordée par le Ministre des Affaires Sociales.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à

l'Association sans but lucratif dénommée "Nkonga-Union des Femmes pour le Développement" en sigle « UFD » dont le siège social est fixé à Kinshasa, immeuble Rwindi 33 E, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

De responsabiliser la femme, plus particulièrement la jeune fille africaine à s'impliquer dans le processus du développement par :

- La promotion de son bien-être socio-économique, la contribution à la réduction de la pauvreté par l'entremise des actions génératrices des revenus (agro-pastoral, épargne, mutuelle...)
- La création des petites et moyennes entreprises ;
- L'amélioration de la santé physique et mentale par l'éducation, l'hygiène et à la prophylaxie (prévention des maladies sexuellement transmissibles et autres maladies contagieuses... ;
- L'alphabétisation et la formation professionnelle ;
- La stimulation de la femme pour son accès aux professions culturelles, artistiques ainsi qu'aux responsabilités publiques.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 10 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Hélène Madinda : présidente ;
- Madame Christine Kabena : Vice-présidente ;
- Madame Chantal Tshibola Kabangu : Secrétaire générale et trésorière ;
- Monsieur Wilson Kasongo : Chargé de projets ;
- Maître Sam S. Nasangamasi : Conseiller juridique

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2004

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage

Arrêté ministériel n° 095/CAB /MIN /AGRIPEL /2016 du 20 mai 2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée «Clan Akpanza pour le Développement» en sigle « CAD » Asbl

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 14/075 du 25 septembre 2015 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} A et B ;

Vu la demande d'avis favorable du 05 avril 2016 introduite par l'Association;

Vu les statuts notariés de l'ONG/ Asbl ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011 /0309/ DAGP/SG/AGRI.PE.EL/2013 du 25 septembre 2013 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 150/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2012 du 22 décembre 2012 portant avis favorable et enregistrement sous le numéro 169/2012 de l'Asbl/CAD ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 169/2012 délivré par le Secrétaire général des Affaires Sociales et Solidarité Nationale ;

Vu le rapport d'activités exercices 2014 -2015 de l'ONGD / CAD ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du Secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Clan Akpanza pour le Développement » en sigle « CAD », ayant son siège social sur avenue By Pass n° 406, Quartier Salongo Léopards, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2016

Prof. Emile Christophe Mota Ndongo

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Arrêté ministériel n° 141/CAB/MIN/ AGRIPEL /2016 du 11 octobre 2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Vulgarisation de Cantonage Manuel en Milieu Rural » en sigle « VUCAMA » ONGD

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 14/075 du 25 septembre 2015 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les

membres du Gouvernement;

-Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} A et B ;

Vu la demande d'avis favorable du 06 juin 2016 introduite par l'ONGD/VUCAMA ;

Vu les statuts notariés de l'ONG/ Asbl ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 651/CAB/MIN /J/2004 du 2 septembre 2004 accordant la personnalité juridique à l'ONGD/VUCAMA ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/0141 /DAGP/SG/AGRI.PE.EL/16 du 20 juin 2016 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage;

Vu le plan d'actions agricoles 2016 - 2017 ;

Vu le rapport d'activités de l'ONGD/VUCAMA, exercice 2015;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Vulgarisation de Cantonage Manuel en Milieu Rural » en sigle « VUCAMA », ayant son siège social sur avenue Luozi, Secteur de Mbanza - Ngoyo, Territoire de Luozi, Province du Kongo Central.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation de fonctionnement.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2016

Prof. Emile Christophe Mota Ndongo

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN /AGRIPEL /2016 du 11 octobre 2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Programme d'Assistance aux Personnes Marginalisées » en sigle « PAPM » Asbl

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 14/075 du 25 septembre 2015 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} A et B ;

Vu la demande d'avis favorable du 02 octobre 2014 introduite par l'association;

Vu les statuts notariés de l'ONG/Asbl ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011 /0287/ DAGP/SG/AGRI.PE.EL/2014 du 22 octobre 2014 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage;

Vu l'Arrêté provincial n° 42/CAB /PRO GOU/BDD/2002 portant reconnaissance et autorisation de fonctionnement de l'Asbl/PAPM du 23 décembre 2002 délivré par le Gouverneur de Province;

Vu la Décision n° 10/0211/SG/DR/2004 du 24 décembre 2004 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement de

L'Asbl/PAPM signée par le Secrétaire général au Développement Rural;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Programme d'Assistance aux Personnes Marginalisées » en sigle « PAPM », ayant son siège social au Village Mambem, Secteur de Kapia, Territoire d'Idiofa, Province du Kwilu.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2016

Prof. Emile Christophe Mota Ndongo

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Arrêté ministériel n° 145/CAB/MIN/AGRIPEL/ 2016 du 11 octobre 2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Maboko Elona » en sigle « ME » ONGD

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 14/075 du 25 septembre 2015 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} A et B ;

Vu la demande d'avis favorable du 09 avril 2016 introduite par l'Asbl/ME ;

Vu les statuts notariés de l'ONG/Asbl ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/079 /DAGP/SG/AGRI.PE.EL/16 du 18 avril 2016 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire Général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu le rapport d'activités du premier trimestre 2016 de l'Asbl ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la Direction de l'Administration Générale des Projets (DAGP) en date du 30 avril 2016 ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du Secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée «Maboko Elona» en sigle « ME », ayant son siège social sur avenue Kabinda n° 104, Commune de Kinshasa, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature,

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2016

Prof. Emile Christophe Mota Ndongu

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Arrêté ministériel n° 164 /CAB/MIN/AGRIPEL/ 2016 du 11 octobre 2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Eulalie Nkolongo » en sigle « FEK » ONGD

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/075 du 25 septembre 2015 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} A et B ;

Vu la demande d'avis favorable du 6 juillet 2013 introduite par l'ONGD/FEK ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 504/CAB/ MIN/J& DH /2011 du 18 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Eulalie Nkolongo » en sigle « FEK » ;

Vu les statuts notariés de l'ONG/ Asbl ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/0225/ DAGP/SG/AGRI.PE.EL/13 du 09 juillet 2013 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu le rapport d'activités exercice 2014 - 2015 de l'ONGD ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Eulalie Nkolongo » en sigle « FEK », ayant son siège social sur avenue de la Jeunesse n° 124, Quartier Lutendele, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation de fonctionnement.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2016

Prof. Emile Christophe Mota Ndongo

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Arrêté ministériel n° 232/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 du 10 novembre 2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Appui à la Communauté Rurale pour le Développement Durable et la Protection de l'Environnement » en sigle « ACORDEPE » ONGD

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 14/075 du 25 septembre 2015 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} A et B ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 03 octobre 2016 Vu les statuts notariés de l'ONG/ Asbl/ ACORDEPE ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 017/MIN/DR/2016 du 14 avril 2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Asbl/ ACORDEPE ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 932/CAB /MIN /J&DH/2014 du 23 octobre 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Appui à la Communauté Rurale pour le Développement Durable et la Protection de l'Environnement » en sigle « ACORDEPE » ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/057/DAGP/SG/AGRI.PE.EI/16 du 21 mars 2016 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire Général de l'Agriculture, Pêche et Elevage;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Appui à la Communauté Rurale pour le Développement Durable et la Protection de l'Environnement » en sigle « ACORDEPE », ayant son siège social sur avenue Lukusa n° 407, Quartier Golf, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation de fonctionnement.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2016

Prof. Emile Christophe Mota Ndongo

*Ministère des Affaires Coutumières***Arrêté n° 004/CAB/MIN/AFF-COUT/2017 du 11 mars 2017 portant création, composition, organisation et fonctionnement des Commissions Consultatives de Règlement des Conflits des pouvoirs Coutumiers***Le Ministre des Affaires Coutumières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 202 point 2, 204 point 28 et 207;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces;

Vu la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs coutumiers, spécialement en ses articles 35 et 36 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères précisément en son article 1^{er} point 2 alinéa b ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, d'un Ministre délégué et Vice- ministres;

Considérant la nécessité et l'urgence de mettre en place au niveau national, provincial et de la chefferie ou du secteur, le cadre de règlement des conflits coutumiers;

ARRETE**Chapitre I : Des dispositions générales****Article 1**

Le présent Arrêté a pour objet de créer et fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative de Règlement des Conflits Coutumiers (CCRCC) en sigle.

Article 2

Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par:

1. Arbitrage: La procédure de règlement d'un conflit de pouvoir coutumier par l'intermédiaire de la Commission consultative nationale, provinciale ou de Secteur/Chefferie.
2. Conciliation: la procédure par laquelle les autorités coutumières parviennent à la résolution d'un conflit de pouvoir coutumier avec l'accord des parties en conflit. Cet accord est sanctionné par un procès-verbal de conciliation.
3. Conflit coutumier: Par conflit coutumier il s'agit de toutes contestations portant soit sur l'exercice du pouvoir coutumier, soit les limites des Entités coutumières, l'appartenance ou la dépendance d'une entité conformément à la subdivision territoriale.
4. Consultation: C'est l'action de donner un avis autorisé sur une affaire ou un conseil en vue d'une éventuelle prise de décision.
5. Médiation: Est l'intervention d'une tierce personne neutre, dépourvue de pouvoir décisionnel dont la tâche consiste à suivre la totalité du processus de négociation et à améliorer la communication entre les parties en les aidant à parvenir à une résolution appropriée.

Article 3

Les conflits coutumiers peuvent être réglés par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 de la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs Coutumiers, la CCRCC en sigle est constituée au niveau national, provincial, de Chefferie et / ou de Secteur.

Chapitre II : De la Composition**Article 5**

La CCRCC est composée des autorités coutumières et des agents publics repris à l'article 6 du présent Arrêté.

Pour certaines matières spécifiques et en cas de nécessité, elle peut recourir aux experts.

Article 6

Sont membres de la Commission Consultative de Règlement des Conflits coutumiers, les personnes ci-après:

- Au niveau national:
 - Cinq (05) Chefs coutumiers désignés par leurs paires.
 - le Secrétariat technique composé:
 - De deux délégués du Ministre ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions.

- Du Directeur Chef de service des Affaires Coutumières et Chef de division chargé des Affaires Coutumières.
- Au niveau provincial
 - Cinq (05) Chefs coutumiers désignés par leurs paires,
 - le Secrétariat technique composé:
 - De deux délégués du Ministre provincial en charge des Affaires Coutumières,
 - Du Chef de division chargé des Affaires Coutumières.
 - Au niveau de Secteur/Chefferie
 - Trois (03) Chefs coutumiers désignés par leurs paires.
 - Un délégué de l'Administrateur de territoire.
 - L'agent chargé des Affaires Coutumières au niveau du Secteur/Chefferie assure le Secrétariat technique de la commission.

Les membres du Secrétariat technique à tous les niveaux n'ont pas voix délibérative.

Chaque commission consultative des Conflits coutumiers élabore son règlement intérieur à soumettre à l'approbation de l'autorité hiérarchique.

Article 7

Les critères de désignation des membres de la CCRCC sont les suivants:

- Etre Chef coutumier;
- Etre Agent public du Ministère des Affaires Coutumières;
- Etre de bonne moralité;
- N'avoir pas encore fait l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine privative de liberté pour infraction intentionnelle;

Article 8

Les membres de la CCRCC sont nommés, relevés de leurs fonctions et le cas échéant, révoqués respectivement par le Ministre ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions pour la commission nationale, par le Gouverneur de Province pour la commission provinciale et le Chef de secteur / Chefferie pour la commission de Secteur / Chefferie.

Ils ont un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois.

Chapitre III : Des attributions.

Article 9

La CCRCC a pour mission notamment:

- D'apporter son appui conseil au règlement des conflits coutumiers;

- De mener des actions d'information, d'éducation et de communication;
- D'enquêter sur la matière faisant l'objet de conflit;
- De donner des avis conformément aux us et coutumes;
- De veiller au respect des valeurs traditionnelles ainsi qu'à la cohésion nationale, à la solidarité et à la paix sociale entre les communautés.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 10

La CCRCC se réunit sur convocation de son président, toutes les fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative de l'une des parties en conflit, ou à la demande du Ministre ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions, du Gouverneur de Province, de l'Administrateur de Territoire, du Chef de Chefferie/Secteur.

Article 11

La CCRCC ne siège qu'à la majorité de ses membres.

Ses décisions sont transmises, selon le cas, au Ministre ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions, au Gouverneur de Province, à l'Administrateur de Territoire ou le Bourgmestre de Commune.

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exéquatur émanant du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel elle a été rendue.

Article 12

Les membres de la CCRCC qui ont des intérêts personnels ou qui sont impliqués dans une affaire soumise à la Commission doivent d'office se déporter.

Article 13

Lorsqu'une affaire ou une question porte sur un domaine qui est à cheval sur deux ou plusieurs entités coutumières, les autorités exécutives concernées mettent en place un comité paritaire composé des représentants des membres de leurs Commissions consultatives en vue d'un règlement de ce conflit.

A l'issu du règlement, un procès-verbal est dressé et transmis aux autorités énumérées à l'article 11 du présent Arrêté.

Article 14

Le budget de la CCRCC est à charge du Trésor public.

Article 15

Les membres de la CCRCC ont droit à un jeton de présence dont les modalités seront fixées par leur règlement intérieur.

Article 16

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 17

Le Secrétaire général ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions et le Gouverneur de Province sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2017

Venant Tshipasa Vangi Sivavi

GOVERNEMENT PROVINCIAL

VILLE DE KINSHASA

Gouvernorat

Arrêté n° SC/043/BGV/GPK/MIN.AGRI. DR/SMI/2017 portant démolition des constructions anarchiques érigées sur les sites agricoles de la Commune de Mont-Ngafula

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Edit n° 0004/2015 portant approbation du schéma d'orientation stratégique de l'agglomération kinoise du 11 août 2015 ;

Vu le décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté départemental n° 1440/000133/78 du 02 août 1978 fixant les limites et l'utilisation des terres dans le périmètre d'aménagement de la Vallée de la Funa à Kinshasa ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/0091/BGV/GPK/MIN.A GRIDR/2015 du 07 mai 2015 modifiant et complétant l'Arrêté n° SC/043/BGV/INSP/DR/2015 du 25 mai 2001 portant création de la commission urbaine de protection des sites maraichers, rizicoles et piscicoles dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant que l'envahissement et la spoliation des sites agricoles impactent sur la politique de sécurité alimentaire poursuivie par le Gouvernement provincial ;

Considérant que l'occupation des sites agricoles à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés est un obstacle majeur à l'essor des activités maraichères et à l'intérêt manifeste d'une catégorie socio-professionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu de combattre la recrudescence des constructions anarchiques inexplicées dans tous les sites agricoles et préserver l'approvisionnement régulier de la Ville de Kinshasa en produits agricoles ;

Considérant que la sécurisation des sites agricoles entend demeurer un élément capital pour la réalisation du programme du Gouvernement provincial dans le cadre de l'autosuffisance alimentaire ;

Considérant les recommandations du forum sur la sécurisation des sites agricoles de la Ville de Kinshasa tenu du 6 au 7 juillet 2016 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de la Ministre provinciale des Affaires Foncières Urbanisme et Habitat ;

Le conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1

Doivent être démolies par leurs auteurs, dans les quarante-huit heures à dater de la publication du présent Arrêté, toutes les constructions anarchiques érigées sur les sites maraichers de la Commune de Mont-Ngafula, précisément aux sites agricoles Lukaya, Manionzi, Bambadi, Vallée de la Funa.

Article 2

En cas de résistance, l'administration urbaine procédera, au terme du délai prévu à l'article précédent, à la démolition de toutes les constructions concernées, et ce, aux frais des contrevenants.

Article 3

Les Ministres provinciaux des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat ainsi que de l'Agriculture et Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2017

André Kimbuta

Pour exécution

Nephtalie Idia Mukumukira

Ministre Provinciale des Affaires Foncières,
Urbanisme et Habitat

Magloire Kabemba Okandja

Ministre provincial de l'Agriculture et du
Développement Rural

Arrêté n° SC/044/BGV/GPK/MIN.AGRIDR/SMI/2017 portant démolition des constructions anarchiques érigées sur les sites agricoles du Pool Malebo dans la Commune de Masina

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Edit n° 0004/2015 portant approbation du schéma d'orientation stratégique de l'Agglomération kinoise du 11 août 2015 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté départemental n° 1440/000159/80 du 04 septembre 1980 mettant à la disposition du Département de l'Agriculture et du Développement Rural l'aire d'aménagement des vallées des rivières Mango, Mokali, Bono et Tshangu, dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes publiques ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/0091/BGV/GPK/MIN. AGRIDR/2015 du 07 mai 2015 modifiant et complétant l'Arrêté n° SC/043/BGV/INSP/DR/2015 du 25 Mai 2001 portant création de la Commission urbaine de protection des sites maraichers, rizières et piscicoles dans la Ville de Kinshasa ;

Que l'envahissement et la spoliation des sites agricoles impactent sur la politique de sécurité alimentaire poursuivie par le Gouvernement provincial ;

Considérant que l'occupation des sites agricoles à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés est un obstacle majeur à l'essor des activités maraichères et à l'intérêt manifeste d'une catégorie socio-professionnelle ;

Qu'il a lieu de combattre la recrudescence des constructions anarchiques inexpliquées dans tous les sites agricoles et préserver l'approvisionnement régulier de la Ville de Kinshasa en produits agricoles ;

Considérant que la sécurisation des sites agricoles entend demeurer un élément capital pour la réalisation du programme du Gouvernement provincial dans le cadre de l'autosuffisance alimentaire ;

Considérant les recommandations du forum sur la sécurisation des sites agricoles de la Ville de Kinshasa tenu du 6 au 7 juillet 2016 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de la Ministre provinciale des Affaires Foncières Urbanisme et Habitat ;

Le conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1

Doivent être démolies par leurs auteurs, dans les quarante-huit heures à dater de la publication du présent Arrêté, toutes les constructions anarchiques érigées sur les sites maraîchers du Pool Malebo dans la Commune de Masina, précisément aux sites agricoles Mapela, Mafuta Kizola, Tshangu, Lokali I et II, et Tshuenge.

Article 2

En cas de résistance, l'Administration urbaine procédera, au terme du délai prévu à l'article précédent, à la démolition de toutes les constructions concernées, et ce, aux frais des contrevenants.

Article 3

Les Ministres provinciaux des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat ainsi que de l'Agriculture et Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2017

André Kimbuta

Pour exécution

Nephtalie Idia Mukumukira

Ministre Provinciale des Affaires Foncières,
Urbanisme et Habitat

Magloire Kabemba Okandja

Ministre provincial de l'Agriculture et du
Développement Rural

Arrêté n° SC/045/BGV/GPK/MIN.AGRIDR/SMI/2017 du 21 mars 2017 portant démolition des constructions anarchiques érigées sur les sites agricoles des Communes de N'djili et Kimbanseke

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Edit n° 0004/2015 portant approbation du schéma d'orientation stratégique de l'agglomération Kinoise du 11 août 2015 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°00006 du 10 mai 1972 portant création du Centre de Commercialisation des Produits Maraîchers et Fruitières de la Vallée de la N'djili (CECOMAF) du 10 mai 1972 ;

Vu l'Arrêté départemental n° 1440/000159/80 du 04 septembre 1980 mettant à la disposition du Département de l'Agriculture et du Développement Rural l'Aire d'aménagement des vallées des rivières Mango, Mokali, Bono et Tshangu, dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/0091/BGV/GPK/MIN.AGRIDR/2015 du 07 mai 2015 modifiant et complétant l'Arrêté n° SC/043/BGV/INSP/DR/2015 du 25 mai 2001 portant création de la commission urbaine de protection des sites maraîchers, rizicoles et piscicoles dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant que l'envahissement et la spoliation des sites agricoles impactent sur la politique de sécurité alimentaire poursuivie par le Gouvernement provincial ;

Considérant que l'occupation des sites agricoles à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés est un obstacle majeur à l'essor des activités maraîchères et à l'intérêt manifeste d'une catégorie socio-professionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu de combattre la recrudescence des constructions anarchiques inexplicables dans tous les sites agricoles et préserver l'approvisionnement régulier de la Ville de Kinshasa en produits agricoles ;

Considérant que la sécurisation des sites agricoles entend demeurer un élément capital pour la réalisation

du programme du Gouvernement provincial dans le cadre de l'autosuffisance alimentaire ;

Considérant les recommandations du forum sur la sécurisation des sites agricoles de la Ville de Kinshasa tenu du 6 au 7 juillet 2016 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de la Ministre provinciale des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat ;

Le conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1

Doivent être démolies par leurs auteurs, dans les quarante-huit heures à dater de la publication du présent Arrêté, toutes les constructions anarchiques érigées sur les sites maraîchers des Communes de N'djili et Kimbanseke, précisément aux sites agricoles de N'djili Quartier 8 et 9, Mango, Mokali, Malemba, Bangui, Bono, Nsanga.

Article 2

En cas de résistance, l'Administration urbaine procédera, au terme du délai prévu à l'article précédent, à la démolition de toutes les constructions concernées, et ce, aux frais des contrevenants.

Article 3

Les Ministres provinciaux des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat ainsi que de l'Agriculture et Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2017

André Kimbuta

Pour exécution

Nephtalie Idia Mukumukira

Ministre provinciale des Affaires Foncières,
Urbanisme et Habitat

Magloire Kabemba Okandja

Ministre provincial de l'Agriculture et du
Développement Rural

Arrêté n° SC/046/BGV/GPK/MIN.AGRI.DR/SMI/2017 portant démolition des constructions anarchiques érigées sur les sites agricoles de la Commune de la N'sele

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Edit n° 0004/2015 portant approbation du schéma d'orientation stratégique de l'agglomération kinoise du 11 août 2015

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/0091/BGV/GPK/MIN.AGRIDR/2015 du 07 mai 2015 modifiant et complétant l'Arrêté n° SC/043/BGV/INSP/DR/2015 du 25 Mai 2001 portant création de la Commission urbaine de protection des sites maraîchers, rizicoles et piscicoles dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant que l'envahissement et la spoliation des sites agricoles impactent sur la politique de sécurité alimentaire poursuivie par le Gouvernement provincial ;

Considérant que l'occupation des sites agricoles à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés est un obstacle majeur à l'essor des activités maraîchères et à l'intérêt manifeste d'une catégorie socio-professionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu de combattre la recrudescence des constructions anarchiques

inexpliquées dans tous les sites agricoles et préserver l'approvisionnement régulier de la Ville de Kinshasa en produits agricoles ;

Considérant que la sécurisation des sites agricoles entend demeurer un élément capital pour la réalisation du programme du Gouvernement provincial dans le cadre de l'autosuffisance alimentaire ;

Considérant les recommandations du Forum sur la sécurisation des sites agricoles de la Ville de Kinshasa tenu du 6 au 7 juillet 2016 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de la Ministre provinciale des Affaires Foncières Urbanisme et Habitat ;

Le conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1

Doivent être démolies par leurs auteurs, dans les quarante-huit heures à dater de la publication du présent Arrêté, toutes les constructions anarchiques érigées sur les sites maraîchers de la Commune de la N'sele, précisément au site agricole Mikonga I.

Article 2

En cas de résistance, l'Administration urbaine procédera, au terme du délai prévu à l'article précédent, à la démolition de toutes les constructions concernées, et ce, aux frais des contrevenants.

Article 3

Les Ministres provinciaux des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat ainsi que de l'Agriculture et Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2017

André Kimbuta

Pour exécution

Nephtalie Idia Mukumukira

Ministre Provinciale des Affaires Foncières,
Urbanisme et Habitat

Magloire Kabemba Okandja

Ministre provincial de l'Agriculture et du
Développement Rural

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1556

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois de mars ;

Je soussigne, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date 20 février 2017 par Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de Messieurs Serutoke Mpagazehe, Ngyedi Gamela Nginu et Kabeya Mudiayi Mukadi, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 091/CABNPM/METPSIWM/JJG/rk/2016 du 23 septembre 2016 portant nomination à titre intérimaire des commissaires aux comptes de l'INSS et en réparation de préjudice, dont ci-dessous le dispositif:

Plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative, faisant office du Conseil d'Etat;

Recevoir la présente requête en annulation et la dire amplement fondée;

En conséquence, annuler l'Arrêté ministériel n° 091/CABNPM/METPSIWM/JJG/rk/2016 du 23 septembre 2016 portant nomination à titre intérimaire des Commissaires aux comptes de l'Institut National de Sécurité Sociale.

En même temps, condamner les deux défendeurs à payer les arriérés des émoluments non payés depuis l'Arrêté querellé jusqu'à parfait paiement et aux dommages et intérêts de l'ordre de Dollars américains un million cinq cents mille (1.500.000 USD) en équivalant en Francs congolais à chacun des requérants et ce, in solidum, l'un à défaut de l'autre.

Frais et dépens comme de droit. Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Honoré Yombo Ntande

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP 3187

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice;

Je soussigné Annie-Flore Batangu, Greffier/Huissier près la Cour Suprême de Justice

Ai notifié à :

Mademoiselle Go-Lango, résidant à Kinshasa, au n° 41, avenue Matadi, Commune de Kintambo ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro: RP 3187 en cause: Monsieur Lwamba Mayumba contre Ministère public et Mademoiselle Go-Lango, sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 12 juin 2017 à 09 heures 30' du matin;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que la notifiée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro;

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Signification d'un jugement supplétif

RC 64.155/G

L'an deux mille seize, le vingt et unième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mamie Okako, Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Jugement supplétif tenant lieu d'acte d'absence, rendu le 21 novembre 2016 sous le RC 64.155/G, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Labulu Mayaka Gilbert ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telle fins que de droit ;

Et pour que le signifié ne l'ignore, je lui ai,

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Nombasi, préposé à l'état civil ainsi déclaré ;

Dont acte coût...FC l'Huissier

Jugement

RC 64.155/G

En cause :

Madame Wozin Wopana Emma, résidant sur Inga n° 64, Quartier Adoula dans la Commune de Bandalungwa.

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement supplétif en ces termes :

Requête en déclaration d'absence

A Madame le président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kalamu ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Madame Wozin Wopana Emma, résidant sur Inga n° 64 a le regret et le devoir de vous informer que son beau-fils nommé Labulu Mayaka Gilbert qui a quitté la maison depuis le mois de novembre 2011 à 9heures du matin laissant deux enfants issus de leur union avec sa fille Madame Kabamba Musulu Julienne répondant au nom de : Labulu Mbo Marie, née à Kinshasa, le 09 septembre 2001 et Labulu Mazono Noël, née à Kinshasa, le 04 janvier 2006 ;

Que toutes les tentatives de le retrouver depuis sont demeurées infructueuses et sans suite aucune ;

Qu'elle sollicite à votre auguste tribunal de constater l'absence du géniteur de ses enfants et il plaira au Tribunal de faire droit à cette requête ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 21 novembre 2016 à 9heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne et sollicita le bénéfique intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara le débat clos prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça son jugement suivant :

Par sa requête adressée au président du Tribunal de céans, Madame Wozin Wopana Emma, résidant sur Inga n° 64, Quartier Adoula dans la Commune de Bandalungwa, sollicite l'obtention d'un jugement d'absence en leur faveur.

Qu'à l'audience publique du 27 novembre 2016 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré, le

Tribunal s'est déclaré saisi sur requête et que la procédure suivie est régulière à l'égard de la requérante ;

Attendu qu'avant la parole, le comparant a confirmé sa requête et a fait savoir au Tribunal que le géniteur des enfants et son beau-fils mari à sa fille Madame Kabamba Musulu Julienne et que de leur union ils ont eu deux enfants dont ces derniers sont en charge de la requérante, Monsieur Labulu Mayaka Gilbert est sorti de sa résidence sus indiquée depuis le mois de novembre 2011 suite aux événements liés aux élections présidentielles et législatives et est resté introuvable malgré les recherches pour le retrouver ;

Attendu que le Ministère public a demandé au tribunal de recevoir la requête et de la déclarer fondée ;

Attendu qu'il ressort de l'article 173 du Code de la famille que l'absence est une situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans voir constitué un mandataire général ; le tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

Que ces conditions légales étant respectées, le tribunal constatera l'absence de Monsieur Labulu Mayaka Gilbert par un jugement déclaratif, ordonnera au Greffier de signifier le présent jugement à l'Officier de l'état pour toutes fins utiles et mettra les frais d'instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant sur requête et contradictoirement à l'égard du requérant,

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173 et 185 ;

Le Ministère public entendu en son avis émis sur le banc ;

Prend acte de la requête susvisée ;

Constata et déclare l'absence de Monsieur Labulu Mayaka Gilbert.

Met les frais d'instance à charge de la requérante ; le Tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 21 novembre 2016 à laquelle ont siégé les Magistrats Kazadi président de chambre, Mabita et Nzuli juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public Roger Kwete et l'assistance de Mudimba Tshileu, Greffier du siège.

Le Greffier les juges Le président de chambre

Assignment en licitation et partage à domicile inconnu.

RC 29.512

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Katalay Matuba Paul, de nationalité congolaise domicilié sur l'avenue Mokaria n°1 bis, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Nsimenya Babalana, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

- Feruzi Azama Marie Thérèse, n'ayant pas de domicile connu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
- Feruzi Liboke Nicolas, n'ayant pas de domicile connu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
- Feruzi Azama Ikolo, n'ayant pas de domicile connu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
- Feruzi Mbayima Odon, n'ayant pas de domicile connu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
- Feruzi Saidi Guy Camille, domicilié sur l'avenue Mokaria n°1 bis, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu ;
- Feruzi Aramazani Pie Roger, domicilié sur l'avenue Mokaria n°1 bis, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des avenues Force Publique et Assossa en face de la station Total, dans la Commune de Kasa-Vubu, à l'audience du 25 mai 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que la parcelle sise avenue Mokaria n° 1 bis, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu fut la propriété de la défunte Maman Bolengwa Ikembo décédée ab intestat à Kinshasa ;

Que de son vivant, la propriétaire feu Maman Bolengwa Ikembo Marie avait donné naissance à 8 (huit) enfants dont 7 sont en vie et un seul enfant était décédé du nom de Feruzi Makombo Lydie, représentée ici par ses deux enfants Feruzi Joujou et Feruzi Itambo Yannick présents à Kinshasa ;

Attendu que les 8 (huit) enfants de la défunte Bolengwa Ikembo Marie étaient issus de deux lits différents, le requérant avait pour père biologique, Monsieur Matuba Mivilu wa Katalay Paul (décédé) tandis que les assignés quant à eux, avaient pour père

biologique, Monsieur Feruzi (décédé) ;

Qu'après le décès de la propriétaire de ladite parcelle, les héritiers qui sont tous deux ayants droits, ont bénéficié du legs à savoir la parcelle sise avenue Mokaria n° 1 bis, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu ;

Qu'après avoir vécu pendant près de dix ans dans l'indivision autour de cette propriété commune, l'un d'eux en l'occurrence le requérant manifeste le désir de quitter l'indivision en vue de recueillir sa part, vu son état de santé dégradant ainsi que sa situation sociale peu florissante qui nécessite des moyens financiers pour y remédier ;

Attendu que l'indivision n'a que trop traîné voilà près de 10 ans passés et le législateur a prévu l'éclatement de l'indivision nonobstant toute convention ou prohibition contraire conformément à l'article 34 de la Loi dite foncière ;

Qu'il plaise à l'auguste Tribunal de céans de recevoir sa demande et d'y faire droit ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal

De dire recevable et amplement fondée l'action mue par mon requérant ;

D'ordonner l'éclatement de l'indivision en autorisant la licitation conformément à l'article 34 de la Loi dite foncière et par ricochet permettre un partage équitable ente tous les héritiers de la défunte Maman Bolengwa Ikembo Marie et y réserver la part revenant aux enfants d'un des héritiers décédé au nom de Feruzi Makombo Lydie ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour les quatre premiers assignés :

Attendu qu'ils n'ont aucune résidence connue, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kalamu et envoyé l'extrait au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le cinquième assigné

Etant à

Et y parlant à

Pour le sixième assigné :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : Coût : ...FC L'Huissier

Assignation en licitation

RC 114.079

L'an deux mille seize, le trentième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Montingia José, co-liquidateur de la succession Jean-Albert Yoka Mampunga, ayant élu domicile pour la présente au cabinet de son conseil, Maître Mputu Mokazina Jerubbaal dont l'étude est située au 2^e étage de l'immeuble Triangle Davier au n° 37, de l'avenue Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Mayengo Simba, Greffier/Huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation aux héritiers ci-après :

Madame Géneviève Bosongo,

Bibicha Yoka;

Sylvie Yoka ;

Nene Yoka ;

Bernadette Yoka, tous à domicile inconnu ;

Ai donné assignation en appel en garantie à :

La Société Premium Food, productrice du lait Cowbell représentée par son gérant statutaire dont le siège social est situé sur l'avenue des Poids Lourds n° 19284, Quartier Mbamu à Kinshasa/Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civiles au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, Place de l'indépendance à son audience publique du 12 avril 2017 à 09 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Attendu que le requérant est héritier de 1^{re} catégorie et co-liquidateur en vertu du jugement sous RC 29.172G/TGI/Kalamu de la succession Jean-Albert Yoka Mampunga, décédé le 23 octobre 2000 à l'Hôpital de Kremlin-Bicêtre en France et enterré le 06 novembre 2000 à Kasangulu au Kongo Central en République Démocratique du Congo ;

Que le de cujus avait laissé dix héritiers de la première catégorie dont deux sont décédés et Simon Efunda, co-liquidateur représentants des héritiers de la deuxième catégorie ;

Qu'il avait laissé une maison à usage résidentiel sur l'avenue Lowa n° 128 au quartier Ngwaka dans la

Commune de Kinshasa, des créances de l'ordre de 36.355.060 USD sur la République Démocratique du Congo, de l'ordre de 64.733 USD, de l'ordre de 1.000.000 USD auprès de la Société Food Product aujourd'hui dénommée Premium Food, productrice du lait Cowbell ;

Que le requérant est resté plus de 5 ans dans l'indivision et à ce jour il décide de sortir de l'indivision conformément à l'article 3° de la Loi foncière ;

Qu'au regard de l'article 35 CCCLIII, la parcelle de Lowa n° 128 ci-haut indiquée ne peut être partagée commodément entre tous les héritiers et sans perte, le requérant sollicite de l'auguste tribunal la licitation de tout le patrimoine commun appartenant à tous les copropriétaires afin de mettre un terme à l'indivision et aux différents conflits entre les héritiers ;

Que le tribunal ordonnera ladite licitation et ordonnera le partage conformément à la loi et à l'équité entre les copartageants ;

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
 - Ordonner la licitation de tout le patrimoine successoral du feu Jean Albert Yoka Mampunga ;
 - Ordonner le partage conformément à la loi et l'équité qui sera exécuté par le requérant co-liquidateur de ladite succession ;
 - Frais et dépens à tous les héritiers ;
1. Et pour que les héritiers notifiés n'en prétextent l'ignorance quelconque, attendu que les défendeurs n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe où la demande est portée et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, pour insertion.
 2. Pour l'appelée en garantie
Je lui ai
Etant à
Et y parlant à
— Laissé copie de mon présent exploit.
Dont acte Coût : L'Huissier

Assignation

RC 114.262

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de février ;

A la requête de :

Madame Kako Yengbiale ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Nzimbi Wabassa Didier, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Nzimbi Kwadeba, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Nzimbi Kbiatibwa, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Nzimbi Kosia, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Nzimbi Ngbale (Ndogbia), ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Nzimbi Ngbale (Gykoli), ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Nzimbi Ngbo Ngbale (Mobutu), ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Nzimbi Ngbo Kongo (Kobobi), ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Nzimbi Ngbale Stéphanie Pierrette, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Richard Wazimazi Dakar, Angélique Dakar, et Francis Ngongabutu Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Patrick Mubiayi Lombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Priscille Ngoie Kabedi et Dieudonné Ndoko Kabote, Avocats au Barreau de Bandundu dont le cabinet est situé à Kinshasa, avenue de la Presse, numéro 11/B, immeuble Moanda, appartement numéro 25, 2^e étage dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Roger Mulenda, Huissier de résidence à Kinshasa ; Tribunal de Grande Instance/Gombe

Ai donné assignation à

Monsieur Mukendi Kanyinda, à domicile inconnu ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande

Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques sis Place de l'indépendance, Palais de justice à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 14 juin 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que par convention avenue entre parties en date du 29 janvier 1985, la République Démocratique du Congo a donné en concession perpétuelle, la parcelle de terre portant numéro 3245 du plan cadastral de la Ville de Kinshasa, Commune de la Gombe, au numéro 15 de l'avenue du Haut commandement au feu Général Nzimbi Ngbale Kongo Wabassa ;

Qu'à la même date, le certificat d'enregistrement volume A 50, folio 77 fut établi au nom du feu Général Nzimbi Ngbale Kongo Wabassa ;

Qu'à la date du 28 septembre 2005, le Général Nzimbi décéda à Uccle (Bruxelles Belgique), laissant ainsi la veuve Kako Yengbiale, les neufs enfants nés dans le mariage, tous requérants dans la présente cause et les autres enfants nés hors mariage ;

Qu'ainsi donc à la date précitée, tous les biens acquis pendant le mariage entre la veuve et le feu Général Nzimbi Ngbale Kongo Wabassa dont la parcelle précitée, rentrant dans le patrimoine commun des époux, devrait être administré par un liquidateur judiciaire en attendant la dissolution du régime matrimonial et la liquidation de la succession ;

Que sans procuration ni mandat de la part de la veuve, ni de tous les héritiers de la succession, Monsieur Nzimbi Londe prétendument héritier et liquidateur de la succession Nzimbi a fait morceler et vendu la parcelle précitée pour son compte personnel à Monsieur Mukendi Kanyinda ;

Que ce dernier a démolit toutes les constructions qui se trouvaient sur la susdite parcelle ;

Que la première demanderesse, en sa double qualité de copropriétaire et veuve de la succession Nzimbi ainsi que ses enfants précités issus de son mariage avec le feu Général Nzimbi Ngbale Kongo Wabassa s'opposant à la susdite vente et à toute mutation de la parcelle dont question dans la présente cause sollicitent du Tribunal de céans l'annulation de l'opération du morcellement précitée, partant l'annulation de la vente faite par Monsieur Nzimbi Londe pratiquement en marge de la loi et la destruction de tout document que l'assigné s'est fait octroyer de la Conservation des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe suite à la susdite vente ;

Que cette situation cause un énorme préjudice à la succession qu'il sied de réparer sur pied de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Dire recevable et fondée l'action mue par les requérants ;

A titre conservatoire, suspendre les travaux dans la susdite parcelle ;

Annuler le morcellement de la susdite parcelle, partant ordonner au conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe de procéder à sa réunification au nom (du feu Général Nzimbi Ngbale Kongo Wabassa) de la succession, en attendant la liquidation de la succession;

Annuler la vente de la dite parcelle ;

Annuler tout titre parcellaire que l'assigné s'est fait octroyer du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe ;

Ordonner le déguerpissement de l'assigné et de tous ceux qui occupent la susdite parcelle de son fait ;

Ordonner à l'assigné de reconstruire toutes les constructions démolies de son fait, à défaut le condamner au paiement de la somme de trois cents mille (300.000) Dollars américains représentant la valeur des susdites constructions;

Condamner l'assigné au paiement de la somme de deux cent mille (200.000) Dollars américains à titres de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignorent

Attendu que l'assigné, n'a pas d'adresses connues ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre déposée au Journal officiel.

Laisser copie de mon présent exploit

Dont acte Coût Huissier

Exploit de signification du jugement avant dire droit.

RC 10.405/IX

L'an deux mille dix-sept, le deuxième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de résidence à Kinshasa au Tribunal de paix /Gombe

Ai donné signification à :

Mademoiselle Kongolo Mulimbi Marguerite, élisant domicile au Cabinet de ses conseils, le Bâtonnier Jean Mbuyu, Maître Serge Kabemba, tous avocats et y résidant au n° 3642, Boulevard du 30 juin, immeuble Futur Tower, 6° étage, app. 603, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Monsieur Julien Messavi, agent Monusco, Bembat T2, de nationalité béninoise, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

La Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO), prise en la personne du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, Monsieur Sidikou, sise à son Quartier général établi sur l'avenue des Aviateurs, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

De l'extrait conforme du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 23 janvier 2017 sous RC 10.405/IX dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ; ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;

Renvoie la cause en prosécution à son audience publique du 08/05/2017 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé avant dire droit et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 23 janvier 2017 à laquelle a siégé Monsieur Kingolo Mbu, président de chambre, avec le concours de Nyami Nyami Officier du Ministère public et l'assistance de Munsiona Guy, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Et d'un même contexte et à la même, requête, que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 08 mai 2017 à 09 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai

Pour le premier signifié ;

Étant à

Et y parlant à

Pour le second signifié

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la RDC, j'ai affichée une copie à la porte principale du Tribunal de céans et envoyée une autre au Journal officiel pour publication ;

Pour le troisième signifié : _____

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût : ... FC L'Huissier

Assignation en licitation

RC 114.105

L'an deux mille dix-sept, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Rutaha Mushimbi Jean, résidant à Kinshasa, au n° 13, avenue Mandiangu, quartier Abattoir, dans la Commune de Masina ;

Je soussigné, Mambu Ndako, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné la présente assignation à :

1. Monsieur Rutaha Kashiga, résidant à Kinshasa, au n° 40, avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;
2. Monsieur Rutaha Chabula, résidant à Kinshasa, au n° 89, avenue Kitoko, dans la Commune de Kinshasa ;
3. Madame Rutaha Nabuchi, résidant à Kinshasa, sis 36/C, quartier Maindombe, dans la Commune de Matete ;
4. Madame Rutaha Kamarungu, résidant à Kinshasa, au n° 1 Bis, avenue Mbungu, dans la Commune de Bandalungwa ;
5. Madame Rutaha Jamaa ;
6. Monsieur Rutaha Ntakwinja ;
7. Monsieur Rutaha Kamahaha ;
8. Monsieur Rutaha Mushema ;
9. Monsieur Rutaha Bisonganyi, tous ces cinq derniers, actuellement sans résidences ni domiciles connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant au premier degré, en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, à côté du Ministère de la justice, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 03 mai 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le requérant et tous les assignés sont héritiers de la première catégorie de la succession de leur défunt père Ruthaha décédé ab intestat à Kinshasa en date du 26 avril 1975 ;

Attendu que de son vivant, le défunt susnommé avait acquis deux parcelles dont l'une est située à Kinshasa, au n° 89, avenue Kitoko, dans la Commune de Kinshasa et l'autre à Bukavu, sis n° 1630, avenue Nyamugo, dans la Commune de Kadutu ;

Attendu que lors de son décès, il avait laissé 13 enfants au total à savoir le requérant et les assignés ainsi que leurs sœurs Rutaha Mawazo, Rutaha Mugenye et Rutaha Nzigire décédées par la suite et seules les deux premières susnommées ont laissé des enfants ;

Attendu que depuis l'année 2005, la succession de leur défunt père est caractérisée essentiellement par des graves conflits et contestations entre ses héritiers auteur de sa gestion et de la répartition des recettes qu'elle génère ;

Que depuis lors, un groupe d'héritiers représenté par le premier assigné, Rutaha Kashiga, s'est accaparé unilatéralement de cette gestion sans cependant rendre compte aux autres ;

Que pour mettre fin à tous ces conflits, le requérant avait sollicité et obtenu, en date du 23 janvier 2014 de l'auguste tribunal, la désignation d'un liquidateur judiciaire étranger à la famille devant administrer ces biens successoraux dans l'intérêt de tous les héritiers ;

Attendu que curieusement et contre toute attente, jusqu'à ce jour, ce liquidateur judiciaire n'est jamais entré dans ses fonctions, laissant ainsi subsister tous ces multiples conflits ;

Attendu au regard de tout ce qui précède et pour autant que la résolution desdits conflits ne peut être possible que par la sortie de l'indivision, il plaira à l'auguste Tribunal d'ordonner la licitation de deux parcelles sus décrites entre tous les héritiers de la première catégorie, y compris ceux qui viennent à cette succession par représentation ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- D'ordonner la licitation de deux parcelles sus décrites entre tous les héritiers de la première catégorie, y compris ceux qui viennent à cette succession par représentation ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai ;

Pour le 1^e :

Etant à

Et y parlant à

Pour le 2^e :

Etant à

Et y parlant à

Pour la 3^e :

Etant à

Et y parlant à

Pour la 4^e :

Étant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e

Etant donné qu'ils n'ont ni résidences ni domiciles connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte : Coût ... FC L'Huissier

Jugement

RC 112.510

RH 52.982

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant:

Audience publique du vingt-quatre mai deux mille seize ;

En cause:

Monsieur Londe Nzimbi, liquidateur de la succession Nzimbi Gbale Kongo wa Basa, résidant à Kinshasa, sur l'avenue du Camp, numéro 01, Commune de Ngaliema ; ayant élu domicile pour les présents à l'étude de Maître Otoko Longayo Hubert, située sur l'avenue Boboliko, numéro 12 bis, Quartier Chanic, Commune de Kintambo.

Demandeur

Aux termes de l'exploit d'assignation de l'Huissier Ngiana Kasasala, Greffier au Tribunal de céans fait en date du 24 décembre 2015 à l'adresse indiquée

Contre

Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga dont le bureau est situé sur l'avenue Haut - Congo dans la Commune de la Gombe;

Défendeur

Aux fins dudit exploit

Le demandeur fit donner au défendeur assignation à comparaître par devant le Tribunal de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au 1^{er} degré à son audience publique du 06 janvier 2016 à 9 heures;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Par ces motifs

De déclarer la présente action recevable et la dire entièrement fondée ;

D'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Lukunga conformément à la législation en la matière, d'établir les certificats d'enregistrements sur les parcelles sises respectivement avenue Haut Commandement, numéro 15, Commune de la Gombe ; et portant le numéro 3245 du plan cadastral d'une part; et d'autre part, l'avenue du Palmier, numéro 06, Commune de la Gombe, et 7017 comme numéro du plan cadastral ;

De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Frais et dépens à charge de tous les assignés

La cause étant inscrite sous le numéro RC 112.510 du rôle des affaires civile au 1^{er} degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 05 décembre 2012 à 9 heures du matin à laquelle le demandeur a comparu par ses conseils Maître Otoko conjointement avec Maître Kambala, tandis que le défendeur comparut par son conseil Maître Mbala Moboti, Avocat au Barreau de Matadi ;

Faisant état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi par conséquent invita les parties à présenter leurs moyens ;

Les deux parties promirent de déposer leur note de plaidoirie dans le délai de la loi ;

Disposition de plaidoirie du demandeur écrite par Maître Otoko Longayo Hubert, Avocat

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise à votre tribunal

De dire et déclarer la présente action recevable et fondée ;

D'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Lukunga à établir les certificats d'enregistrement à tous les héritiers dont les noms sont repris dans le jugement d'investiture sous RPNC 3215 du Tribunal de Grande Instance de la Gombe en rapport avec les parcelles portant respectivement les numéros cadastraux

3245 et 7017 de la Commune de la Gombe.

Frais et dépens.

Et vous ferez justice

A la demande de l'officier du Ministère public, le tribunal ordonna la communication du dossier pour avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 février 2016 à laquelle les parties ne comparurent pas ni personne en leurs noms ;

Le Ministère public, représenté par Monsieur Amuri Mauridi substitut du Procureur de la République fit lecture de l'avis écrite de son collègue Ohala Wetshi Komba se trouvant dans le dossier dont voici après le dispositif

Par ces motifs

Qu'il plaise au Tribunal de céans de :

Dire recevable et non fondée l'action du requérant

Frais de justice comme de droit

Vous ferez justice

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré et à l'audience publique du 31 mars 2016 prononça le jugement avant dire droit suivant

Par ces motifs

Le tribunal statuant, publiquement et avant dire droit,

Vu la Loi organique n° 13/011-8 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile,

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats enfin d'inviter le défendeur de conclure à toutes fins;

Envoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par la partie diligente; Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Reserve les frais ;

Par exploit daté du 18 avril 2016 de l'Huissier Kapinga Kalela de cette juridiction signification du jugement avant dire droit fut donner au défendeur à comparaitre par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 31 mars 2016 à 9 heures du matin;

La cause étant en état, la partie demanderesse confirme ses moyens antérieurs se trouvant dans le dossier, Maître Tadiye Promère de déposer dans 48 heures ;

Le Ministère public ayant la parole confirme son avis antérieur se trouvant dans le dossier ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la

cause en délibéré et à l'audience publique du 24 mai 2016 prononça le jugement suivant ;

Jugement

Par l'exploit de l'Huissier Ngiana Kasasala du 24 décembre 2015, le demandeur Londe Nzimbi a assigné, devant le Tribunal de céans le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga pour s'entendre ordonner à ce dernier d'établir les certificats d'enregistrement en faveur des héritiers de feu Nzimbi Gbale Kongo wa Basa sur les parcelles sises aux numéros 15 de l'avenue Haut commandement et 6 de l'avenue Palmier dans la Commune de la Gombe ce par un jugement exécutoire nonobstant tout recours ;

A l'audience publique de 27 avril 2016 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu représenté par son conseil, Maître Otoko Longayo Hubert, Avocat de même que le défendeur a comparu représenté par son conseil Maître Tadiye, Avocat ;

La procédure ainsi suivie est à la fois régulière et contradictoire ;

Relativement aux faits, il ressort des pièces du dossier et de l'instruction de la cause que le demandeur est l'un des enfants du feu général Nzimbi Gbale Kongo Wabasa et liquidateur de sa succession ;

Par son jugement rendu sous RPNC en date du... le Tribunal de céans avait, à la requête du demandeur Londe Nzimbi, ordonné l'investiture de tous les héritiers de la succession sur les parcelles sises notamment aux numéros de l'avenue Haut Commandement et de l'avenue du Palmier dans la Commune de la Gombe ;

Cependant, le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga n'a toujours pas procédé à la mutation conformément aux prescriptions de l'article 807 du Code de la famille ;

Soutenant son action, le demandeur sollicite du Tribunal de céans qu'il lui ordonne d'établir sans déséparer, les titres sur les parcelles sus indiquées en faveur des héritiers de feu général Nzimbi ;

A l'étai, il produit notamment le jugement RPNC 31.115, le certificat d'enregistrement vol al. 406 folio 114, l'acte de vente du 28 septembre 1984 ainsi que l'Acte notarié du 08 octobre 1984 ;

En réaction, le défendeur s'est illustré par un mutisme qui vaut acquiescement des prétentions du demandeur ;

En revanche, l'organe de la loi a, pour sa part prié le Tribunal de céans de recevoir l'action sous examen mais de la dire non fondée ;

Le tribunal juge, quant à lui que cette action est recevable et fondée ;

En effet, il ressort du prescrit de l'article 807 du

Code de la famille que le Conservateur des titres immobiliers ne peut opérer mutation en cas de décès qu'en vertu du jugement d'investiture rendu par le tribunal à la requête du liquidateur;

Le tribunal relève que, dans le cas d'espèce, par jugement rendu sous RPNC 31. 115 en date du 04 octobre 2014 à la requête du liquidateur Londe Nzimbi, les héritiers du feu Général Nzimbi Gbale Kongo Wabasa ont été investis sur les parcelles successorales sises au n° 15 de l'avenue Haut commandement et 6 de l'avenue du Palmier dans la Commune de la Gombe ;

Bien plus, le tribunal s'avise de faire application de l'article 21 du CPC, étant entendu que ce dernier est bénéficiaire du jugement RPNC 31.115 qui est, par essence, un titre authentique;

Il en résulte qu'il y a lieu que le Conservateur établisse les certificats d'enregistrement en leurs noms tel que sollicite le demandeur;

En effet, la doctrine enseigne que les jugements ou arrêts sont des titres authentiques exécutoires de plein droit (Prudent Namwisi). L'exécution provisoire et les défenses à exécuter, collection-Nak, P. 24] ;

De ce qui précède, les frais de ce procès seront à charge du défendeur;

Par ces motifs.

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011- B du 11 avril 2013 ;

Vu le CPC

Vu le Code de la famille, en son article 807 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et dit fondée l'action mue par le demandeur Londe Nzimbi, en conséquence, ordonne au Conservateur des titres immobiliers de Lukunga d'établir, conformément au jugement RPNC 31.115, aux noms des héritiers de feu Nzimbi Gbale Kongo Wabasa les certificats d'enregistrement sur les parcelles sises aux numéros 15 de l'avenue Haut Commandement et 6 de l'avenue du Palmier dans la Commune de la Gombe ;

Dit ce jugement exécutoire nonobstant recours;

Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 24 mai 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Yanyi Ovungu, président de chambre Bakenge Mvita et Kiteba Nsey, juges avec le concours de Nshangalume, OMP et l'assistance de Emilie Lukombo, Greffier du siège.

La Greffière

Les juges

Le prechambre

Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu _____

RCA 31.515

L'an deux mille dix-sept, le trente et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Falanga Sifa Yvette, résidant sur avenue Ring n° 63, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné : Sande Katia, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à domicile inconnu à :

Radjabu Kihero, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident interjeté par Maître Olivier Lukongo Okeli pour le compte de sa cliente Madame Falanga Sifa Yvette par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans, en date du 02 décembre 2016 contre le jugement rendu le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 100.483/108.373/109.449 ;

A la même requête, je soussigné, Huissier susmentionné ai donné notification d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, en son audience publique du 15 mars 2017 à 09 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RCA 31.515 ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, laissé copie de mon présent exploit, la requête et ordonnance abrégative de délai ;

Et pour que le notifié(es) n'en prétexte l'ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit, ainsi que la requête en bref délai et ordonnance abrégative de délai à la porte centrale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte : Coût :... FC L'Huissier

Assignation en remboursement de crédit et en dommages et intérêts

RCE 1346

L'an deux mille dix-sept, le vingt-septième jour du mois de février ;

A la requête de la Pro crédit Bank Congo SA, banque dont le siège social est situé au numéro 4B, avenue des Aviateurs à Kinshasa/Gombe, immatriculée au RCCM de Kinshasa, sous CD/KIN/RCCM/14-B-3329 et au numéro d'identification nationale 01-610-N44-2216 E, poursuites et diligences de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, Directeur général à ce dûment habilité en vertu de ses statuts et actes modificatifs, ayant pour conseils Maîtres Jean-Pierre Banguni Inzunu, Crispin Mbuangi, Prince Ndaka, Jerry Ngombo et Blanchard Diulu, tous Avocats près la Cour et y demeurant au n° 7476 de l'avenue des Huileries, immeuble Shabani (voir Congo Web), local 8, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Komesha Wa Komesha, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Madame Adiyio Shango, propriétaire de l'établissement Dieu peut tout Chez Maman Rosalie, n'ayant actuellement ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

Madame Tsho Onema Marie, résidant à Kinshasa, n'ayant actuellement ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

Madame Edju Ngongo Christine, n'ayant actuellement ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière commerciale et économique au premier degré à son audience publique du 29 mai 2017 à 09 heures du matin, au siège ordinaire de ses audiences sis 1^{er} rue Limete n° 1683, en face de la Paroisse Saint Raphaël, Quartier Funa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Pour

Attendu qu'en vertu d'un contrat de prêt signé avec la requérante en date du 01 avril 2010, la première assignée, en sa qualité de propriétaire des établissements Dieu Peut Tout Chez maman Rosalie, avait reçu de la banque, à titre de prêt, la somme de 17.500 USD (Dix-sept mille cinq cent) à rembourser avec intérêts et selon le plan de paiement annexé audit contrat ;

Qu'en vertu du contrat de cautionnement signé en date du 01 avril 2010 avec la banque, la deuxième

assignée, Madame Tsho Onema Marie, s'est portée garante pour payer toutes les sommes dues par la première assignée solidairement et conjointement par elle ou à défaut par elle de payer ;

Que même, en vertu du contrat de cautionnement signé avec la banque en date du 01 avril 2010, la troisième assignée, Madame Edju Ngongo Christine s'est également portée garante pour payer à la banque toute somme due par la première assignée en vue du remboursement de ce crédit et ce, de façon solidaire et conjointe avec elle ou à défaut par elle de payer ;

Que curieusement et contre toute attente, ni la première assignée en sa qualité de débitrice principale et bénéficiaire du crédit, n'a daigné rembourser ce crédit, encore moins les deux autres assignées n'ont tenu à respecter leurs engagements tels que manifestés librement par elles dans les différents contrats de cautionnement ;

Que pire encore, malgré les mises en demeure et sommations diverses lancées aux assignées, aucune de toutes les trois, n'a daigné s'acquitter de ses obligations ne serait-ce par un geste de bonne foi ;

Qu'à ce jour, le crédit a été clôturé et les trois assignées doivent à la requérante la somme de 19.410,54 USD représentant le capital, les intérêts ainsi que les pénalités ;

Que la requérante sollicite du tribunal ; leur condamnation in solidum ou l'une à défaut de l'autre, au paiement de la somme de 19.410,54 USD à titre de crédit échu, ainsi qu'à la somme de 50.000 USD à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis par la requérante face au refus par les assignées d'honorer leurs engagements ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit, d'erreur ou d'omission ;

Plaise au tribunal

Dire la présente action recevable et entièrement fondée ;

Condamner les trois assignées in solidum ou l'une à défaut de l'autre, au paiement de la somme de 19.410,54 USD représentant le montant global du crédit échu ;

Condamner les trois assignées in solidum ou l'une à défaut de l'autre, au paiement de la somme de 50.000 USD à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

Frais d'instance à charge des trois assignés ;

Et pour que les assignées n'en prétextent ignorance, je leur ai signifié le présent exploit ;

Pour la première ;

Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel ce, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile ;

Pour la deuxième :

Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel ce conformément à l'article 7 du Code de procédure civile ;

Pour la troisième :

Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel ce, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile ;

Dont acte ; Coût : FC L'Huissier

Vente publique

RH 51.736

En vertu de l'ordonnance n° 1078/D.50/2016 du 10 novembre 2016 rendue par le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe autorisant la vente publique de l'immeuble saisi en date du 18 août 2016 ;

Il sera procédé à la vente publique et aux enchères dans la cour du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, sis Place de l'indépendance ;

Le samedi, 28 janvier 2017 à 10h30' ;

L'immeuble dont description ci-après :

Situé au n° 3 de l'avenue de la Paix, portant le numéro 3250 du Plan cadastral de la Commune de Ngaliema ainsi que toutes les constructions s'y trouvant, appartenant à Madame Lumbala Lobong Madeleine, liquidatrice de la succession Lumbala Lowa ;

La vente se fera au strict comptant plu un droit proportionnel de 3% calculé sur le montant d'adjudication à percevoir au profit du Trésor public.

Pour tous renseignements, contactez le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ou encore le Notaire de District de Lukunga, sis Hôtel de Ville de Kinshasa, sur avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2017

Le Notaire de la Ville,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Notaire de District de Lukunga

Signification d'un jugement avec commandement par extrait

RH 53.159/RC 112.064

L'an deux mille dix-sept, le seizième jour du mois de février ;

A la requête de la succession Justin-Marie Bomboko Likumba Is'Elenge, agissant par sa liquidatrice Madame Francesca Bomboko, résidant au n° 10 de l'avenue John Kenedi (ex. Niwa) au Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, P. Kapinga Banza, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Madame Mayele Yoka sans domicile connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement par extrait sous RC 112.064 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au premier degré en date du 28 novembre 2016 dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Francesca Bomboko Lokuba Is'Elenge et par défaut à l'égard de la défenderesse Mayele Yoko ;

Vu la Loi organique n° 13/B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre juridique ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi foncière en son article 235 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action de madame Francisca Bomboko et annule le certificat d'enregistrement Vol 192, Folio 27 du 20 juillet 1982 au nom de Madame Mayele Yoka ;

Condamne la défenderesse à payer à titres des dommages et intérêts la somme de 2.000 \$US équivalent à Francs congolais pour les préjudices subis ;

Ordonne le déguerpissement de la défenderesse Mayele Yoka et tous ceux qui habitent les lieux de son chef ;

Dit exécutoire le présent jugement uniquement en ce qui concerne le déguerpissement ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse.

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai l'Huissier susnommé et soussigné fait commandement au précité ;

D'avoir à déguerpir de l'appartement litigieux ainsi que de payer entre les mains de ma requérante ou de moi l'Huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

Dommages-intérêts	: 2.000 \$US
Grosse et copie	: 28 \$US
Droit proportionnel de 3%	: 60 \$US
Frais de justice	: 20 \$US
Signification	: 10 \$US
Total	: 2.118 \$US.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Et pour qu'elle 'n'en ignore, je lui ai

Étant donné que la signifiée n'a pas l'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Dont acte : Coût : FC L'Huissier

Signification d'une ordonnance d'abréviative de délai, n° 0017/D.15/2017

Ord. n° 0017/D.15/2017

RH 51.736

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Maître Yves Matadi Mataka, Avocat près la Cour, y demeurant au n° 9-11, avenue Ngabu, immeuble Sofide, 1^{er} niveau, local 105, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Madame Lumbala Lubong Madeleine, liquidatrice de la succession Luanghi Lowa ;

L'expédition d'une ordonnance abréviative de délai n° 0017/D.15/2017 rendue en date du 18 janvier 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a plus de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit et une copie de l'expédition signifiée à la valve du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte : Coût : ... FC L'Huissier de justice

Citation directe

RP 28.032/IX

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Jacques Diendelo, actuellement domicilié au n°2 bis, de l'avenue Bombo, Quartier 5, dans la Commune de N'djili et ayant élu domicile aux fins de la présente cause au cabinet de son conseil, Maître Baby Akwamba, Avocat dont l'étude est située au n°3, de l'avenue Dumi, résidence Sainte-Anne, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Tuteke, Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema, près le Tripaix ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mutombo Mfuni Papy, actuellement sans domicile connu mais qui habiterait aux alentours du Camp Supérieur Militaire, à Binza Ozone, dans la Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, à coté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 04 mai 2017 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant a acquis le droit à devenir propriétaire de la parcelle située au n° 18, de l'avenue Malonga, Quartier Sicotra-Locali, dans la Commune de N'Sele, en vertu de la vente avenue en date du 25 janvier 2008 avec Monsieur Kitatu Kamba ;

Attendu qu'absent du pays, le citant chargera le Pasteur Emmanuel Ntika, son frère, pour l'accomplissement des formalités administratives auprès du Conservateur des titres immobiliers de N'sele/Maluku en vue de l'établissement du contrat de location au nom du citant ;

Attendu que le pasteur Emmanuel Ntika a, à la signature du contrat de location n° NA/NM 5927 du 24 novembre 2010 avec la République Démocratique du Congo, omis d'indiquer la mention P.O, par ordre ;

Attendu que le cité, chauffeur de son état, a, lors du séjour du citant à Kinshasa, accompagné ce dernier aussi bien auprès de l'Administration foncière de N'sele/Maluku que dans la parcelle précitée ;

Qu'ayant bénéficié de la confiance, du citant, ce dernier l'a confié la pose du portail de sa parcelle ;

Que lors du départ du citant en République

d'Angola, le cité avec le concours d'autres imposteurs ont vendu la parcelle de mon requérant, en même temps il a sollicité et obtenu du Conservateur des titres immobiliers de N'sele/Maluku, par sa lettre datée du 20 février 2014, le duplicata du contrat de location au nom du citant prétextant la perte des originaux ;

Que dans l'ultime but de nuire aux intérêts du citant, sur les documents précités le cité a notamment fait des fausses déclarations et apposé la signature du Pasteur Emmanuel Ntika sur le nom du citant dans l'idée qu'il s'agissait là du citant ;

Que cette entreprise criminelle donnera lieu à l'établissement du contrat de location n° NA/NM 15814 du 02 octobre 2014 au nom d'une certaine dame Marthe Mboyo ;

Que le comportement du cité est constitutif de l'infraction du faux en écriture, telle que prévue et punie par l'article 124 du Code pénal congolais, Livre II ;

Qu'il importe dès lors de condamner le cité au paiement du montant de 50.000 \$US (Cinquante milles dollars américains) payable en FC au titre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De dire établie en fait comme en droit à charge du cité l'infraction de faux en écriture, fait prévu et puni par l'article 124 du Code pénal congolais, livre II ;
- De condamner le cité au maximum de la peine prévue par la loi en ordonnant son arrestation immédiate ;
- De déclarer faux l'acte de vente signé en date du 09 janvier 2014 et ordonner sa confiscation et sa destruction ;
- D'ordonner la confiscation et la destruction du contrat de location n°18.814 du 02 octobre 2014 ainsi que tous les actes issus de l'acte de vente du 09 janvier 2014 ;
- De condamner le cité au paiement de l'équivalent en Francs congolais, de la somme de dollars américains de 50.000 \$US au titre de dommages-intérêts ;

Frais et dépenses comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte : Coût : ... FC L'Huissier

Citation directe

RP 24.154/CD

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de février ;

A la requête de :

Madame Yamakasi Ya Nzongo Sidonie résidant au n°13, rue Mango, Quartier Punda dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils maîtres : José Yombo Cimpangila, Oscar Kazadi Katolo, Christian Mukonkole Nkishi, Ngalula Annie, tous Avocats près la cour dont le cabinet est situé au n° 3968 de l'avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Sumaili Blanchard, Huissier/Greffier de résidence près le TGI/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Zuangele Kongo, résidant au n° 10, de l'avenue Tshiniama, Quartier Kingabwa Yaoundé, dans la Commune de Limete, réf. : Église Catholique Saint Ngoza.

Monsieur Babile Malu, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe mais n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 22 mai 2017 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier cité, sans préjudice de date exacte, au mois de mars 2016, a altéré la vérité, par ses déclarations faites devant le Greffier en la personne du deuxième cité, fausses déclarations contenues dans l'assignation introductive d'instance sous le RC 112.852 ;

Qu'en effet, le premier cité a indiqué tel que écrit dans ladite assignation que mademoiselle Nilongo Kongo Ketty, Monsieur Kpwa Kongo Benz, mademoiselle Yakpwa Kongo Brigitte ainsi que Monsieur Nyati Kongo Toto respectivement du 10^e au 13^e défendeur dans l'exploit ici attaqué, ont leur résidence au n°13, rue Mango, Quartier Punda, dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu que la résidence sise 13, rue Mango, Quartier Punda dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa est celle de Madame Yamakasi ya Nzongo Sidonie et que les personnes précédemment citées à qui cette adresse est attribuée n'ont jamais résidé ou habité les lieux ;

Que cette fausse déclarations du premier cité a donné aux faits mensongers l'apparence de la réalité au point que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a été induit en erreur à retenir le défaut à l'égard des personnes n'ayant pas comparu car signifiées à une adresse qui n'est pas la leur et ce, au bénéfice et pour les avantages du premier cité ;

Que pour corroborer ce mensonge et dans l'intention d'octroyer des avantages au premier cité, le deuxième cité, en date du 19 mars 2016, se trouvant au n° 13, rue Mango, Quartier Punda dans la Commune de Ngaliema, va altérer la vérité en inscrivant dans son acte de signification dudit exploit, en ce qui concerne le 10^e, 11^e et 13^e défendeurs, une mention fausse en disant qu'il « y parlant à Madame Yamakasi Ya Nzongo sa mère ainsi déclarée » ;

Attendu que la citante a eu de son union avec feu son mari le Général de Brigade Kongo Kpwa Te Solo ... neuf enfants dont un est déjà décédé, et que les huit restants sont tel que repris dans sa composition familiale (pièce versée au dossier) ;

Que malgré les efforts de la citante à persuader le deuxième cité qu'il commettrait une erreur à signifier à cette adresse des personnes qui ne sont pas de là, et aussi qu'elle n'était pas la mère de ceux-là, le deuxième cité s'est entêté de mettre les mentions fausses dans l'original de l'assignation en jetant les copies dans la parcelle ;

Attendu que pour couronner leur acte criminel, le premier cité, va en date du 30 mars 2016, faire usage de cette assignation devant le Tribunal de céans lors de son audience publique dans la chambre I ;

Que tous ces faits reprochés aux deux cités sont constitutifs des infractions et qu'il y a lieu que votre auguste tribunal puisse arrêter cette gangrène qui nuit la société afin de mettre tout incivique hors d'état de nuire en condamnant Monsieur Zwangele Kongo Rodrigue ainsi que Monsieur Babile Malu à la peine la plus forte assortie de leur arrestation immédiate ;

Que le comportement des cités cause et continue à causer des préjudices incommensurables à la citante et il échet que le Tribunal de céans fasse application de l'article 258 du CCLIII en les condamnant au paiement in solidum ou l'un à défaut de l'autre, de la somme équivalent en Francs congolais de l'ordre de 50.000 \$US à titre des dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices causés à la citante ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondé l'action mue par la citante ;
- Dire établie en fait comme en droit, les infractions à charge des cités ;
- De condamner les cités aux peines prévues par la

loi ;

Par voie de conséquence, d'ordonner la destruction de l'exploit incriminé sous le RC 112.852 ;

Quant aux intérêts civils, de condamner les cités à payer à la citante des dommages et intérêts pour tous les préjudices lui causés en un montant équivalent en Francs congolais à 50.000 USD ;

Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième :

Attendu que le deuxième cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte : Coût : ... FC L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit RP 26.752/III

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Tuteke Greffier/Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Bokila Patrick, résidant à Kinshasa, au n° 2236, 4^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;
- Monsieur Mpiamu Mandiangu Dady, résidant au n° 45, Bokuma, Quartier Matonge, Commune de Kalamu ;
- Monsieur Tshipamba Tshipamba Mike, résidant au n° 231, avenue de l'Éléphant, Quartier Résidentiel, Commune de Limete actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Madame Awezae Kika Bibiche, résidant au n° 04, avenue de Kimvula, Quartier Wenze, Commune de Kintambo ;

L'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu publiquement par le Tribunal de céans en date du 29 décembre 2016 en matière répressive au premier degré sous le RP 26752M/III dont ci-dessous le libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des citants et par défaut à l'égard des cités ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Magistrat du Ministère public entendu ;

Reçoit la demande de réouverture des débats sollicitée par les cités et la déclare fondée ;

Ordonne la réouverture dans la présente cause ;

Renvoie la cause en prosécution en son audience du 23 janvier 2017 ;

Enjoint au greffier de signifier la présente décision à toutes les parties ;

Se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière répressive au premier degré en son audience du 29.12.2016 à laquelle siégeaient Madame Bafe Ilemba Ruth, président de chambre, Monsieur Mubiala Lukengo et Madame Masengu Mbaya, juges avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Mwekassa et l'assistance de madame Mankoto Greffière du siège ;

Le Greffier Les juges Le président.

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, l'Huissier susnommé et soussigné donné signification dudit jugement aux préqualifiés à comparaître par devant le Tribunal de céans y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de la maison communale de Ngaliema à l'audience publique du 22 mai 2017 ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier :

Étant à :

Et y parlant à

Pour le deuxième :

Étant à

Et y parlant à

Pour le troisième :

Attendu que le notifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour sa publication

Pour le quatrième

Étant à :

Et y parlant à :

Dont acte : Coût : FC Greffier/Huissier

Citation à prévenu

RP 26.221/XI

L'an deux mille dix-sept, le quatorzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier résidant près le Tripaix/Gombe ;

Ai donné citation à

IB Hussein Hassan Walyia, né au Kenya, le 24 décembre 1988, fils de Monsieur Hassan (ev) et de Madame Minira (ev) originaire Rachvona, de nationalité libanaise, état civil : marié à Madame Bomo et 3 enfants, profession : publicité sans document d'identité, domicilié sur avenue Mont des Arts n°2, Commune de la Gombe, Tél. : 0819707070. (En liberté).

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur l'avenue de la Mission, n° 6, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets (Casier judiciaire), le 22 mai 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

En espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise mais au courant de l'année 20.., période non encore couverte par la prescription de l'action publique frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Oussama Dakhalallah la somme de 95.316,4. Qui ne lui a été remise par la Société Afro media RDC Sarl qu'à condition de la rendre.

Fait prévu et puni par l'article 95 CPL II.

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-haut frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Oussama Dakhalallah somme de 5.000 \$US qui lui avait été remise par la Société Aqua Kool, qu'à condition de rendre ;

Fait prévu et puni par l'article 95 CPL II.

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-haut frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Oussama Dakhalallah somme de 100.000 \$US à lui remise par la Société Angel Cosmetic, à condition de rendre

Fait prévu et puni par l'article 95 CPL II

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-haut frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Oussama Dakhalallah somme de 70.000 \$US à lui remise par la Société C.A.A. à condition de la rendre.

Fait prévu et puni par l'article 95 CPL II

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-haut frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Oussama Dakhalallah la somme de 15.000 \$US à lui remise par la Société Sohic Chandi à condition de la rendre.

Fait prévu et puni par l'article 95 CPL II

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-haut frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Oussama Khalallah, la somme de 25.000 \$US à lui remise par la Société Congo Grafrique, à condition de la rendre.

Fait prévu et puni par l'article 95 CPL II

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-haut frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Oussama, la somme de 40.000 \$ US à lui remise par la Société Sohi Lpatel à condition de la rendre.

Fait prévu et puni par l'article 95 CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le prévenu n'en ignore,

Je lui ai,

Étant à :

Attendu que le cité n'a ni domicile, ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans, j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour la publication et insertion ;

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte : Coût : FC L'Huissier

Notification de date d'audience

RP 25.665/VIM/VIII

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier près le

Tribunal de paix/Gombe ;

Ai donné notification à :

Monsieur Kinamfoni Mangianda Adonis, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, dont le domicile et la résidence sont inconnus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que la cause inscrite sous le RP 25665/VIII sera appelée par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matières répressives ;

Dans ses locaux ordinaires des audiences publiques situés sur l'avenue de la Mission n° 6 à côté du Quartier général de la Police judiciaire des parquets (Casier judiciaire) ;

Le 26 avril 2017 à 09 heures du matin ;

En cause : Tshilomba Tshimuakadi, représentant pour son père Bernard Tshituakadi Kabadi ;

Contre : Monsieur Kinampovi Mangianda Adonis.

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé copie du présent exploit ;

Pour le premier attendu que le notifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai immédiatement affiché une copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de céans, et j'ai lui ai envoyé une copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et insertion.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour second :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte : Coût : ... FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 14.897/CD

L'an deux mille dix-sept, le vingt et unième jour du mois de février

A la requête de la société Vodacom Congo (RDC) S.A, société anonyme avec Conseil d'administration au capital social d'USD 1.000.000 ; dont le siège social est établi à Kinshasa dans la Commune de la Gombe, sur avenue de la Justice n°292, immatriculée au RCCM/Kinshasa sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3123

et de id. nat. sous le n° 01-73-N38762W constituée suivant les statuts harmonisés et enregistrés le 22 août 2014 à l'Office notarial du guichet unique de création d'entreprise sous le n° 1787/GUCE/11727/14/août/22/2014, et dont les statuts furent publiés au Journal officiel sous le n° spécial, 55^e année, deuxième partie du 28 novembre 2014, poursuites et diligence de son Directeur général, Madame Murielle Lorilloux en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes des articles 11, 13 et 14 de ses statuts, tels que constatés dans le procès-verbal du conseil d'administration du 26 août 2014 enregistré à L'Office notariat du guichet unique sous le n° 15.136/14 du 19 septembre 2014, les tous, publiés au Journal officiel dont référence ci-dessus ;

Ayant pour conseils, Maître Paul Lukunku Kanyama, Buetsiwa vo Diami, Katshungu Mukenge, Tshamala Kamuleta, Kambu Mabilia, Lumbala Mfumu et Mbuyi Kabeya, tous Avocats près la Cour d'appel et, de Kinshasa Matete et Gombe, y résidant sur Boulevard du 30 juin, 2^e étage, immeuble CCCI, en face de la grande poste ;

Je soussigné, Uмба Muanda Rebecca, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de paix de Matadi ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Alfred Luhata Shabani n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Matadi siégeant en matières répressives au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis avenue Mobutu n° 99/100, Quartier Kitomesa dans la Commune de Nanza à son audience publique du 22 mai 2017 dès 9 heures du matin ;

Attendu que le cité, se sachant parfaitement n'avoir plus habité la Ville de Matadi, plus précisément au n° 6 de l'avenue Kinkanda, Quartier Ville basse dans la Commune de Matadi, il s'est pourtant permis d'indiquer et d'utiliser intentionnellement ladite adresse dans des actes de procédure contre la citante ;

Que le cité a notamment fait des fausses déclarations au cours du mois de janvier 2017 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Matadi suivant lesquelles l'Huissier Don Mpanzu du susdit tribunal avait indiqué l'adresse décriée pour établir le procès-verbal de saisie attributions des créances portant le n° RH 2120/RT 827/RTA 861.

Qu'en outre, le cité avait fait usage dudit acte en le notifiant aux tiers saisis bien repris dans le procès-verbal de saisie attribution ;

Qu'ayant tenté d'entreprendre des actions contre le cité pour défendre ses droits, la confirmation du faux et usage de faux se précisa avec les annotations faites par l'Huissier Camille Landu du Tribunal de Grande

Instance de Matadi qui, sous l'exploit enrôlé sous le M.U 069, avait dit n'avoir pas trouvé le cité, ni parent ou allié, ni maître ou serviteur ou encore voisin et qui, finalement se transporta à la Commune de Matadi ;

Que dans sa note n° 032 C. MAT/2017 du 20 février 2017, la Commune qui retourna au tribunal l'original dudit exploit, déclara expressément que le cité n'habite plus sur l'adresse indiquée sur l'assignation ;

Que malgré sa comparution volontaire, l'audience du 21 février 2017, le cité, à travers son conseil, n'a pu infirmer les faits allégués par l'Huissier et la commune ;

Qu'il est donc clair que le cité a une adresse où il ne réside pas : et que les déclarations relatives à soi-disant son adresse contenues dans ces actes sont fausses ; et que sans nul, le cité s'est rendu coupable des infractions de faux et usage de faux ;

Qu'il sied de le condamner par les peines prévues par la loi notamment aux articles 124 et 126 du CPL II ;

Qu'il plaira en sus de condamner le cité à l'équivalent en Franc congolais de 100.000 Dollars américains en réparation du préjudice énorme causé à la citante qui a pignon sur rue ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Sans aucune reconnaissance préjudiciable

Plaise au tribunal

S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux conformément aux articles 124 et 126 du CPL II

S'entendre condamner le cité aux peines prévues par la loi

S'entendre condamner le cité au paiement en FC l'équivalent de 100.000 Dollars américains en réparation du préjudice causé

Frais à charge du cité

Et ce sera justice

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Matadi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte coût Huissier

Citation directe
RP 27.715/ch. X

L'an deux mille dix-sept, le premier jour du mois de mars

A la requête de :

Madame Amani Ntabugi Sellie, résidant au n° 04 de l'avenue Kibunda, Quartier Kindele, arrêt Mabanga à Kinshasa/Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo, téléphone : +243815 172 171 ; ayant pour conseils Maîtres Kizito Heri Nicolas et Nsololo Luyindula Albert, Avocats près les Cours d'appel de Matadi et Matete, ayant leur office situé à Kinshasa, au croisement des avenues Mushie et Kitega n° 92 bis, Quartier PLZ, dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo, téléphones : +243 811 903 250 et +243 823 392 221, mail : nsololoalb@gmail.com et Kizitoheri@gmail.com ;

Je soussigné Bolange Yves, Huissier de justice près le Tribunal de paix/Ngaliema

Ai donné citation directe à :

Madame Tshala Véronique Bebel, ayant une résidence inconnue, responsable de Restaurant-Regideso, téléphone : +243 815 111 615 ;

Madame Katembwa Katembwa Marie, résidence au n° 01 de l'avenue Mangengenge, Quartier Kindele, arrêt Saï-saï à Kinshasa/Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo, à son audience publique du 02 juin 2017, à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que depuis le 24 octobre 2012, ma requérante a occupé l'un des appartements de l'immeuble situé au n°01 de l'avenue Mangengenge, Quartier Kindele, arrêt Sai-saï à Kinshasa/Mont-Ngafula, sur base d'un contrat de bail à durée indéterminée signé avec la première citée ;

Qu'entre les deux parties au contrat, les relations ont toujours été positives, jusqu'à ce que le 30 avril 2015 la première citée refuse de percevoir le loyer et exige à la requérante de libérer la maison ;

Que face à cette attitude surprenante dans le chef de la première citée, la requérante avait été obligée d'opter à faire des offres réelles au service d'Habitat de la maison communale de Mont-Ngafula. C'est ce qui a été fait depuis juin 2015 ;

Attendu que curieusement, au grand étonnement de ma requérante qui revenait de l'église, en date du 06 août 2016, autour de 21 heures, sur l'avenue Mangengenge n° 01, Quartier Kindele, arrêt Saï-saï à Kinshasa/Mont-Ngafula, la seconde citée, qui est du reste belle-sœur à la première citée, se permettra de proférer aussi bien des fortes menaces que des injures publiques à l'endroit de ma requérante, avec destruction méchante de la porte de l'appartement occupé par cette dernière ;

Que suite à ces comportements inciviques de la seconde citée, la requérante fera appel à la police en vue de faire le constat et partant appréhender celle-ci ; c'est ainsi que durant la même soirée, la seconde citée et ma requérante ont été entendues sur procès-verbal au bureau du sous commissariat de Kindele ;

Attendu que dans la matinée du jour suivant, c'est-à-dire, le 07 août 2016, sur le même lieu, la seconde citée (Katembwa) rejointe par la première citée (Tshiala) ont dû se liguier violemment contre la requérante en réitérant à son endroit des violentes menaces, des odieuses injures publiques, et des diffamations assourdissantes, bien plus des trafics d'influences, et ce, devant une nuée des témoins ;

Que comme si cela n'eût pas été suffisant, le 08 août 2016, toujours quelques instants après le lever du soleil, la seconde citée, encouragée par la première citée, se donnera le droit de vilipender copieusement ma requérante, dans des termes beaucoup plus virulents que ces des deux premiers jours ;

Qu'en effet, des propos tels que : « ...ozo sakana na nga... meka kokita awa na buka yo makolo wana...yo oyebi nga...zela tangu Général akoya kotoka yo wana...ozo sakana...okendaka kosala kindumba na poto...ndumba ya mwasi...yango wana babengana yo na libala likolo ya kindumba...oza mitelengano, sans domicile, oza na eloko te, libala te....ozo fanda na ndaku ya ofele...mwasi ya salite....ameka kaka kofungola munoko na ye, ebongo na yebisa batu, na bana naye, eloko babenganela ye na libala..... »

(Tshiala Véronique B.) :

« ... Eza soni, bafingi fingi ye awa lobi, est-ce que olobaki? Okangi munoko kuna na ndaku....nga na tambola kindumba na ndako ya libala tee epa na nga....bafingi fingi ye awa lobi, olobaki? zela azoya...toyoka ndenge oko loba.okangamaki na ndaku. obimaki ata libanda?...okangamaki na ndaku, oye kobima na pokwa...nga na yeba kaka ke oko loba lobi tango afgangi ye awa, okangamaki....tufi na ye, nyama. Lobi bafingaki ye awa,....abimaki ata libanda? abimaki ata libanda? Bafingi ye penza, bafingi ye penza tiii na prince kuna, bafingi ye,.... Oye kobima na ba pokwa....ba beleli ye penza, abimaki ata libanda? Aye kobima na pokwa...soni...eloko ya spécial eza wana? yako kendaka kolala na mibali misusu....nga na zalaka lokoso ya mibali tee....azanga soni mama oyo...ba swahili, comportement na bango wana... Ya Véro afgangi ye lobi awa, afgangi fingi, oye kobima na ba butu...ye wana azoya... » (Katembwa K. Marie), sont éloquentes en eux-mêmes, et ne valent pas la peine d'être définis davantage ;

Il sied de noter qu'une bonne partie de ces propos offusquants et outrageants ont été soigneusement enregistrés et bien conservés sur carte mémoire par la fille de ma requérante du nom de Bilonda Vanessa ;

Que curieusement, c'est la requérante, victime de ces injures aussi ostentatoires et méprisantes, qui a dû faire l'objet d'une triple plainte aussi bien au sous commissariat de la police de Kindele/Mont-Ngafula, à la Police criminelle au sein du Commissariat provincial, que devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete. Laquelle plainte, en date du lundi 08 août 2016, avait carrément entraîné l'arrestation et la détention de la requérante durant deux nuits dans l'Amigo de la P/crime, là où sont gardés essentiellement des criminels, et deux jours dans celui du parquet précité, où le Procureur instructeur a dû la relaxer, le soir du jeudi 11 août 2016, après analyse des faits ; il va sans dire que ma requérante a été victime d'une dénonciation calomnieuse ;

Attendu que les menaces, les injures publiques, les diffamations, le trafic d'influences, la destruction méchante et la dénonciation calomnieuse constituent bel et bien un cumul des infractions prévues et sévèrement réprimées par les articles 160, 74, 75, 150, 112 et 76 du Code pénal ordinaire et auxquelles il sied de condamner les deux citées au maximum des peines prévues quant à ce, avec arrestation immédiate

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et d'autres à faire valoir en cours d'instance et même à suppléer d'office ;

S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;

S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de menaces, injures publiques, diffamations mises à charge des deux citées, celle de trafic d'influences et dénonciation calomnieuse à charge de la première citée, et l'infraction de destruction méchante à charge de la seconde citée ;

S'entendre condamner les citées au maximum des peines prévues pour les infractions précitées et ce, avec arrestation immédiate;

S'entendre condamner solidairement les deux citées à payer à ma requérante, l'équivalent en Francs congolais, la modique somme de cinq cent mille Dollars (500.000 USD) à titre des dommages et intérêts pour l'ensemble de préjudices qu'elle a subis ;

S'entendre condamner solidairement les deux citées aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que les citées n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la première citée :

Attendu que la citée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication

Laissé copie de la présente.

Pour la seconde citée :

Laissé copie de la présente.

Dont acte Huissier/Greffier

Citation directe à domicile inconnu RP 25.773/III

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de février ;

À la requête de : Monsieur Willy Wilondja Mwisimba, de résidence à Kinshasa, au n° 14, avenue Timtieni, Cité Bianda, Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-Ngafula ;

J'ai soussigné, Nkiyo Esiyo, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Madame Bijoux Kenga, de nationalité congolaise, ayant agi au moment des faits en qualité de Chef de département HR/opération (Head of HR/opérations), préposée de la Société Vodacom Congo (RDC) SA et dont le domicile ou la résidence est inconnu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, atraite ici en tant que citée ;

La Société Vodacom Congo (RDC) SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN /RC CM/14-B-3123 et inscrite au registre de l'identification nationale sous le numéro id. nat. 01-73-N-38762 W et dont le siège social est situé sur l'avenue de la Justice, au n° 292, Commune de la Gombe, à Kinshasa, employeur au moment des faits de la citée, représentée par la Directrice générale, Madame Lorilloux, atraite ici en tant que civilement responsable ;

D'avoir à comparaître :

Par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission, au n° 6, à côté du Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, à son audience publique du 11 mai 2017 dès 09 heures du matin ;

Pour

En date du 6 juillet 2015, à Kinshasa, Ville province de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo, la citée, préposée de la civilement, cette dernière, employeur du citant, lui a imputé méchamment les faits répréhensibles suivants : « Nous sommes informés par le département du Corporate Security and Risk Management que vous vous êtes rendu coupables de violation de Règlement d'entreprise en rapport avec la

vente de voda-e dans la Région de l'Équateur, à un prix non autorisé et à des personnes non agréées par Vodacom Congo. Dans ce cadre, il vous est reproché les actes suivants : Avoir fait preuve d'actes de malhonnêteté consistant à percevoir des frais de mission et ceux de logement supérieur au nombre de jours effectivement passés, encore que la demande de réconciliation des comptes vous adressée par les finances est restée lettre morte jusqu'à ce jour » et que le citant se serait abstenu de rembourser ;

Alors que dans le système de finances informatisé de la civilement, connu ou mis à la disposition de la citée, les données enregistrées prouvaient à suffisance que le remboursement desdits frais de mission de 20 jours (vingt jours), accomplie seulement pendant dix jours, avait eu lieu le ... et qu'à dessein de nuire à l'honneur et à la réputation du citant, la citée les a écartées volontairement au point de lui attribuer les actes de malhonnêteté dans la lettre de demande d'explication lui expédiée par e-mail avec copies pour information réservées à d'autres de ses collègues ;

En outre, le citant fait relever que lorsqu'il était l'objet d'investigation devant le Département du Corporate Security and Risk management, les faits ci-haut lui imputés n'étaient pas retenus parmi les griefs d'investigation et que c'est la citée qui a ajouté le troisième point de la lettre demande d'explication dans l'intention de nuire à sa considération ;

Cet acte d'imputation, commis par la citée et assumé ou agréé par la civilement responsable, a porté atteinte à l'honneur et à la considération du citant auprès de toutes les personnes qui ont été informées de ces faits par la citée ; il est légitime que le citant en soit réparé pour tous les préjudices moral et financier subis ;

Il y a lieu de faire relever que la civilement responsable, sachant que le troisième grief reproché au citant dans la lettre de demande d'explication ne pouvait pas y figurer parce que non investigué par son département du Corporate Security and Risk management et que la division de contrôle de finance avait déjà mis en ligne dans son réseau l'acte de réconciliation de compte relatif au remboursement de 850 USD (Dollars américains huit cents), a acquiescé ou permis cet acte de diffamation qui a terni la réputation du citant, elle doit en répondre solidairement avec la citée ;

Ces faits, prévus et punis par les dispositions de l'article 74 du Code pénal livre II, constituent la prévention de diffamation que le Tribunal de céans est tenu de condamner la citée au maximum de la peine prévue par la loi et de la condamner solidairement avec la civilement responsable au paiement de 3.500.000 USD (Dollars américains trois millions) à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis par le citant ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

Déclarer l'action recevable et la dire fondée.

En conséquence :

Dire établie en faits comme en droit l'infraction d'imputation dommageable mise à charge de la citée ;

La condamner au maximum des peines prévues par l'article 74 du Code pénal, livre II ;

La condamner solidairement avec la civilement responsable au paiement de 3.500.000 USD (Dollars américains trois millions cinq cent mille) à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices moral et financier subis ;

Frais de justice comme de droit ;

Et pour que :

La citée n'en prétexte ignorance,

Étant donné qu'elle n'a pas de domicile ou de résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la valve du Tribunal de céans et une autre copie a été envoyée au Journal officiel pour publication conformément à la loi ;

La civilement responsable n'en prétexte pas ignorance ;

Je lui ai

Étant à

Y parlant à

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe

RP 27.123/VI

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de février ;

A la requête de:

Monsieur Babua Guillaume et Madame Lisumbu Charlotte, tous résidant à Kinshasa, avenue du Pont n° 4, Commune de Barumbu ; ayant pour conseils Bâtonnier Muanza Mbiya, Maîtres Mapangu Ishaku, Bujitu Kabamba, Wedy Kasongo, Mbiya Mwanza, Muanza Mbiya Axel, Seya Tshama, Bamanayi Dike, Ntambue Kasembe, Mafuta Rex, Muya Mulumba et Mujinga Kapila, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 2^e étage, immeuble Botour, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Matala Sadiki, Huissier de résidence de Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema à Kinshasa et

Par ces motifs :

y demeurant;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Makombo Monga Mawawí, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière pénale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 08 mai 2017 dès 9 heures du matin.

Pour

Attendu que les citants sont copropriétaires de la parcelle située à Kinshasa, au n° 4 de l'avenue du Pont, dans la Commune de la Gombe depuis le 11 juillet 2001 après son acquisition en bonne et due forme auprès de Monsieur Lu Hun Yeh, un sujet chinois, par l'entremise de son mandataire, le nommé Iloko Ikwa Ya Nono, porteur d'une procuration lui conférant ce pouvoir;

Attendu que le sieur Makombo, qui a été toutefois mis au courant de toutes ces transactions par son ami Iloko Ikwa, a attendu le départ de ce dernier vers l'étranger pour se confectionner une unième procuration, prétendant ainsi être le seul et vrai mandataire de la part du chinois;

Attendu qu'en plus de tout ce qui précède, les citants détiennent les éléments (informations), qui font état du décès depuis 2002, du chinois propriétaire originaire de cette parcelle, au nom de qui le cité prétend agir jusqu'à ce jour. Et que c'est par intention de s'approprier la parcelle des citants que sieur Makombo continue à poser des actes au nom du sujet chinois d'autant plus qu'il ne justifie aujourd'hui d'aucun lien ni avec ce dernier moins encore avec sa fille Lu Yi Pei également copropriétaire originaire de la dite parcelle;

Alors que le sujet chinois était déjà décédé en 2002, le cité a trompé la vigilance de la justice en agissant sous le RP 17.285/III en avril 2004 comme si ce dernier était vivant; donc il devrait prouver un second mandat qu'il aurait reçu de la part de ses héritiers et que ce comportement fait de lui, l'auteur intellectuel d'un faux punissable par la loi;

Attendu que curieusement, le sieur Makombo, sans aucun respect pour la justice de notre pays, devant laquelle les parties se trouvent encore opposées, multiplie les descentes sur les lieux pour non seulement proférer des menaces à l'encontre des citants en tenant des propos tels que « vous partirez de cette parcelle comme des chiens », mais surtout s'est fait accompagner des commissionnaires et consorts et tente de vendre ladite parcelle;

Attendu que sa dernière descente remonte au 26 mai 2015 aux environs de 11 h 50' avec un certain Guyslain Lumeya, son collaborateur, troublant la quiétude de

citants ainsi que celle de toute leur famille;

Qu'en agissant ainsi, le cité a manifestement violé les dispositions des articles 96 et 124 du Code pénal congolais livre II et celles des articles 159 et 160 du même code;

Que les comportements et actes respectifs du cité causent ainsi des graves préjudices à nos requérants qui sollicitent du Tribunal de céans la condamnation du coupable à la réparation civile, après l'application des dispositions pénales violées indiquées ci-dessus;

Par ces motifs

Et tous les autres à faire valoir,

Sous toutes réserves généralement quelconques;

S'entendre le cité,

- Dire recevable et fondée l'action;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit, les infractions mises à charge du cité;
- S'entendre dire recevable et fondée la constitution de partie civile et en conséquence,
- Condamner le cité, à payer aux requérants, à titre de dommages et intérêts la somme de 50.000 \$US (payable en Francs congolais) ;
- S'entendre condamner aux frais.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République,

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Coût acte Coût l'Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître RPA 5152

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Annie-Ngandu, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître à :

Monsieur Kitesi Mosi Michel, résident sis, à Kinshasa, 90 bis, avenue Irebu, Quartier ONL dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

De l'appel interjeté par Monsieur Kavayita Kalyamwanya, suivant la déclaration faite devant le Greffier du Tribunal de céans, contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, sous le RP. 11.599/11.706 en date du 26 décembre 2016 ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière répressive, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, Palais de justice, croisement des avenues Force publique et Assossa en face de la station services, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, à son audience publique du 21 juin 2017 à 9heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le RPA. 5152 et y présenter des dires et moyens de défense ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Je lui ai ;

Attendu que le notifié n'a actuellement aucun domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Cout : L'Huissier

Dépôt au greffe de procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la Société « Afrique Service Sarl »

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de janvier ;

Au Greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et par devant nous, Matondo Lusuamu Mathy, Greffier divisionnaire soussigné.

A comparu :

Maître Olivier Liaky Kangule, Avocat

—Lequel en exécution des dispositions de l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général a requis acte de dépôt qu'il fait présentement au rang des minutes du Greffe de céans de Kinshasa/Matete.

Le présent annonce un seul point à l'ordre du jour à savoir :

1) Présentation de la société Afrique service Sarl

L'associée Wayamba Bashiye Valentine, à travers son conseil, Maître Freddy Mutombo Mubabinge, Avocat, a relevé que la société Afrique Service est

constituée au début des années 1980 par Messieurs Diakite Souleymane, sujet Guinéen et Mubalu Kipulu, de nationalité alors Zaïroise et aujourd'hui congolaise. Elle avait comme gérant statutaire, Monsieur Diakite Souleymane.

Par la suite, Monsieur Mubalu Kipulu démissionna et se retira de la société, qui était alors constituée sous le régime de l'ancienne législation nationale sur les sociétés commerciales, vers les années 1985.

Les deux associés s'entendirent, en vue de laisser la société juridiquement valable, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire en faisant appel aux autres associés.

C'est dans ce contexte que Madame Wayamba Bashiye Valentine fut admise comme associée sans qu'il y ait eu changement du gérant statutaire en ce qui Monsieur Diakite Souleymane fut reconduit comme tel.

A la faveur de l'entrée de la République Démocratique du Congo dans l'espace OHADA et pour satisfaire au moratoire qui fut donnée par Monsieur le Ministre de la justice aux Sociétés commerciales aux fins de leur conformité à cette nouvelle législation de droit OHADA, la société Afrique Service Sprl modifia ses statuts et prit la forme juridique d'une société à responsabilité limitée « Sarl ».

Cependant, alors qu'elle n'était constituée que de deux associés, à savoir : Monsieur Diakite Souleymane et Madame Wayamba Bashiye Valentine, cette société constata, en date du 4 septembre 2016, le décès de Monsieur Diakite Souleymane, qui était son gérant statutaire.

Dès lors, il était devenu difficile pour tenir une quelconque assemblée de ladite société aux fins de régulariser sa situation juridique.

C'est ainsi qu'il est fait recours aux dispositions pertinentes de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique tel que modifié à ce jour, et sur requête de l'associée Wayamba Bashiye Valentine, pour solliciter du président du Tribunal de commerce territorialement compétent, en l'occurrence, celui de Kinshasa/Matete, la tenue de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Après débats et délibérations, toutes les parties prenantes ont accepté cette présentation.

2) Admission de nouveaux associés :

A l'entame de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete et président de l'assemblée a posé la question à tous les invités et participants pour savoir qui d'entre eux voudrait devenir associé.

En guise de réponse à cette préoccupation, les invités et participants déclarèrent tous qu'ils avaient

vocation associés.

C'est ainsi qu'après examen de chaque cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire décida à l'unanimité d'admettre, en qualité d'associés :

- Monsieur Diakite Ibressa, de nationalité guinéenne ;
- Monsieur Diakite Ibrahim, de nationalité guinéenne ;
- Monsieur Diakite Kramon, de nationalité congolaise ;
- Monsieur Diakite Abdoule, de nationalité congolaise ;
- Monsieur Diakite Aicha, de nationalité congolaise ;

Immédiatement, l'associée Wayamba Bashiye Valentine accepta de faire cession de 35% de parts sociales en faveur de Messieurs Diakite Ibrahim, en raison de 10 et Diakite Kramon, en raison de 25 pour ne conserver que 10% de l'ensemble des parts sociales.

Quant aux parts sociales qui furent détenues par le défunt gérant statutaire, soit 55%, il fut décidé de leur réparation en raison de 10% à chaque participant et invité et le surplus devant être acquis par Monsieur Diakite Kramon.

Au regard de ce qui précède :

- Monsieur Diakite Kramon est détenteur de 40% des parts sociales, soit 8.000 USD en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Monsieur Diakite Ibrahim est détenteur de 20% des parts sociales, soit 4.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Monsieur Diakite Idrissa est détenteur de 10% des parts sociales, soit 2.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Monsieur Diakite Abdoul est détenteur de 10% des parts sociales, soit 2.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Madame Wayamba Bashiye Valentine est détentrice de 10% des parts sociales, soit 2.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;
- Mademoiselle Diakite Aicha est détenteur de 10% des parts sociales, soit 2.000 \$ US en ce qu'une part sociale représente 2.000 \$ US ;

Il a été rappelé que l'ensemble des parts sociales donnent 20.000 \$ US.

A l'unanimité les invités et participants, l'assemblée adopta cette décision.

3) Désignation d'un nouveau gérant statutaire ;

Après concertations, les invités et participants à l'Assemblée Générale désignèrent, à l'unanimité, Monsieur Diakite Kramon comme Gérant statutaire et dirent noté que la désignation de ce dernier a pouvoirs et

qualité d'exercer toutes les attributions légales et statutaires à ce statut ;

4) Divers

L'examen de ce point fut initié par une question posée par le président du Tribunal de commerce, qui présidait aussi l'assemblée pour demander aux associés admis s'ils connaissaient la manière dont fonctionne la société.

La réponse fut immédiatement donnée dans le sens qu'ils se feront utilement informés par le conseil de la société et l'associée Wayamba Bashiye Valentine.

Poursuivant son propos, le président prodigua quelques conseils à tous les associés sur l'état du droit OHADA et ses exigences face aux sociétés commerciales.

Monsieur Diakite Ibrahim, nouvellement admis comme associé, proposa que mandat soit donné aux deux Avocats, Maître Freddy Mutombo Mubabinge et Olivier Liaky pour qu'ils s'occupent de toutes les formalités d'authentification du présent procès-verbal par les procédures de son dépôt au greffe, publication au Journal officiel et la modification des statuts.

Ces derniers peuvent agir conjointement ou séparément, l'acte posé demeurant valide.

La proposition fut acceptée à l'unanimité et séance tenante, pouvoirs et mandat furent donnés aux avocats à cet effet.

A son tour, prenant la parole, Maître Freddy Mutombo Mubabinge, informa l'assemblée que la société a des contentieux judiciaires qu'il faudra faire vider et promet de mettre à leur disposition la documentation nécessaire.

L'assemblée générale charge Maître Jean-Claude Kayembe Kasuku d'accomplir les formalités administratives y afférentes.

Dûment enregistrés aux domaines de Kinshasa/Matete, folio n°31 du 30 janvier 2017.

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant lequel après des présentes a signé avec nous, les jour, mois et an que dessus,-

Le Greffier divisionnaire
Matondo Lusuamu Mathy
Chef de division

Ordonnance n° 0017/D.15/2017 « Abréviative de délai »

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

Nous, Roger Songambe Nyembo, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Emmanuel Jikayi Kabuya, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 18 janvier 2017 par Monsieur Yves Matadi Mataka, Avocat, demeurant sur Boulevard du 30 juin n° 130, à Kinshasa/Gombe, demandant l'autorisation de signifier à bref délai par voie d'affichage la date de la vente publique et aux enchères et certains actes de procédures de l'immeuble portant le n° 3250 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, couvert par le contrat de location Al 474, folio 193 établi au nom de Madame Lumbala Lubong et ses frères et sœurs, n'ayant pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger au motif qu'il y a célérité ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu que dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à ladite requête ;

A ces causes :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Monsieur Yves Matadi Mataka, Avocat, de signifier par voie d'affichage la date de la vente publique et aux enchères et certains actes de procédures de l'immeuble portant le n° 3250 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, couvert par le contrat de location Al 474, folio 193 établi au nom de Madame Lumbala Lubong et ses frères et sœurs ;

Disons qu'un intervalle de 7 jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de la signification et celui du prochain acte de procédure ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus ;

Le Président,

Roger Songambe Nyembo

Le Greffier divisionnaire,

Emmanuel Jikayi Kabuya

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Kinshasa, le 18 janvier 2017

Le Greffier divisionnaire,

Emmanuel Jikayi Kabuya

Ordonnance n° 01250/2016 portant désignation d'un mandataire chargé de convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la société Nganing Sarl

L'an deux mille seize, le seizième jour du mois de décembre ;

Nous, Jean-Marie Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 20 octobre 2016 par Monsieur Ndiang Embo, domicilié sur l'avenue Gungu n°2, Quartier Mazamba dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, associé de 110 parts sociales dans la Société Nganing Sarl immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B66958, dont le siège social est établi à Kinshasa au n°4016, avenue By-pass, Quartier Herady dans la Commune de Selembao en République Démocratique du Congo, ayant pour conseil Maître Ntoya Tadi, Avocat, dont le cabinet est situé au n°1218 de l'avenue Itaga, Quartier Mozindo Commune de Barumbu, tendant à obtenir la nomination d'un mandataire en vue de convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Nganing Sarl ;

Vu les pièces produites à l'étai de ladite requête ainsi que les motifs y invoqués notamment l'augmentation du capital social et divers ;

Vu les dispositions de l'article 337 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques ;

Disons recevable et fondée la requête prérapelée.

En conséquence ;

Désignons Maître Ngoyi Hermiom, Avocat, résidant au n°1218 de l'avenue Itaga, Quartier Mozindo dans la Commune de Barumbu à Kinshasa en qualité de mandataire ad hoc chargé de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Nganing Sarl et de fixer son ordre du jour ;

Mettons les frais de la présente ordonnance à charge du requérant.

Ainsi fait en notre cabinet de Kinshasa/Gombe aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire Le président

Mbonga Kinkela Jean-Marie Kambuma Nsula

Chef de division

Conseiller à la Cour d'appel

PROVINCE DU HAUT-KATANGA**Ville de Lubumbashi****Assignment en nullité d'actes****RAC 1234**

L'an deux mille quinze, le quatorzième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société East Africa Secure Express dont le siège se trouve au Luxembourg, n° 29, avenue Monterey, 2163 Luxembourg, poursuites et diligences de Monsieur Eric Gendarme, administrateur, agissant conformément à l'article 8 des statuts, représentée par ses conseils Bâtonnier Tumba Kaja, Maîtres Kasembele Malango, Mukendi Kabasele et Tshipamba Ntumba, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 1591 de l'avenue Kappenda, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné Mulangi Muepi, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile ;

Ai donné assignation à :

- La Société East Africa Secure Express Sarl, Ease Sarl en sigle ;
- Monsieur Jean-Claude Kabulo Ilunga, gérant de la Société Ease Sarl ;
- Monsieur Njinga Mbiandou Guy Rameaux.

Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi, siégeant en matières économiques et commerciales au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au coin des avenues Kimbangu et des chutes, Commune Lubumbashi à Lubumbashi, le 23 décembre 2015 à 9 heures ;

Pour

Attendu qu'à la suite d'une Assemblée générale tenue à Lubumbashi et des statuts notariés à Lubumbashi le 2 mai 2013, il a été créé une société dénommée East Africa Securs Express immatriculée au RCCM sous les n° GD/TRICOM/L'shi/RCCM 0212 en date du 3 mai 2013 ;

Qu'il est de doctrine qu'en vertu de l'article 12 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique, la société naît au jour de la signature des statuts, pacte social ;

Que de la sorte, avec ou sans immatriculation cette société peut continuer à exister en vertu des statuts ; acte constitutif ;

Que ces statuts comportent pourtant beaucoup d'irrégularité en ce que, notamment, l'associée Société

East Africa Secure Express n'est pas identifiée ;

Absence d'une procuration spéciale donnée par la Société East Africa Secure Express à Monsieur Njinga Mbindu pour la représenter.

Que la Société Ease Africa Secure Express n'entend pas couvrir ces irrégularités

Qu'étant donné que malgré la radiation de la nouvelle société du RCCM, la société East Africa Secure Express ne voudrait pas entre tenue pour responsable des actes généralement quelconques posés en vertu de ces statuts irréguliers, il sied donc d'en demander le constat de nullité par le Tribunal de commerce de Lubumbashi, lieu de leur établissement ;

A ces causes

Plaise au tribunal

S'entendre dire la présente recevable et fondée

S'entendre par conséquent dire les statuts notariés le 02 mai 2013 par les trois premier cités nuls et la société qui en résulté nulle

Frais comme de droit

Pour que les cités n'en prétextent ignorance, j'ai affiché le même jour devant la porte principale dudit tribunal, une copie de mon présent exploit conformément à l'article 7 du Code de procédure civile congolaise et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte l'Huissier

Assignment à bref délai**RC 27.091****RH 028/017**

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Ezzedine Abass Hussein, résidant sur l'avenue Changalele n°2098, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné Ngoy Lwamunyovu, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à Monsieur Banza Mwilambwe, lequel n'a pas de résidence tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai de la loi devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi à son audience du 02 février 2017 à 9heures du matin ;

Pour

Attendu que le requérant est concessionnaire du fonds à usage pastoral portant le n°747 du plan cadastral d'une superficie de 73 hectares 22 ares 27 centiares 47 centièmes, situé à Lubumbashi, sur la route Kafubu, dans la Commune annexe ;

Que cette qualité est attestée par la détention du certificat d'enregistrement volume 001, folio 122 du 09 août 2006 couvrant ledit fond ;

Qu'effet, ce titre fut établi en vertu du jugement d'homologation rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 07 juillet 2006 sous RC 16117 portant sur la vente dudit immeuble, intervenue le 10 mai 2006 entre le requérant et Monsieur Banza Mwilambwe, liquidateur judiciaire de la Société SAB désigné en date du 26 avril 2006 par l'ordonnance n°0283 du président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi commis à cette tâche par ledit tribunal dans sa décision rendue sous RC 15267;

Que ce dernier avait parmi les missions lui assignées par ledit tribunal, l'aliénation des biens immeubles de la société SAB ou des associés ;

Que par sa décision rendue le 26 avril 2006 sous le RC 15921, le Tribunal de céans avait autorisé Monsieur Banza Mwilambwe, liquidateur judiciaire de la Société SAB d'aliéner les biens immeubles de la Société SAB tels qu'ils ressortent de la liste transmise à cet effet par le Conservateur des titres immobiliers de l'époque qui, en réponse à la lettre n° 12449/972/2002 du 02 septembre 2002 portant exécution de l'ordonnance 269/2002 avait été saisi en vue de donner les renseignements ainsi que la situation juridique des biens appartenant au feu Lengema Dulia ;

Que le requérant est assigné en justice par Madame Lengema Feza, sous le RC 27091 où il est deuxième défendeur ;

Attendu que Monsieur Banza Mwilambwe, premier défendeur dans la cause ci-haut renseignée n'a pas d'adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

Que ladite cause pendante par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi a été appelée à l'audience publique de ce mercredi 03 janvier 2017 et renvoyée au 02 février 2017 ;

Attendu que toute action en justice requiert un intérêt ;

Que cet intérêt réside dans le souci qu'a le requérant de voir présentes toutes les parties concernées dans cette cause dont le premier défendeur et d'obtenir au plus tôt une décision définitive rendue par la juridiction saisie qui tranchera une fois pour toutes ce cas ;

Que de la sorte, mon requérant pourra exercer pleinement son droit de jouissance immobilier obstrué longtemps par cette action ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal ;

Dire l'action principale mue par la demanderesse Lengema Feza recevable, mais non fondée ;

Dire que le concluant est le seul concessionnaire de la parcelle dont litige en vertu du certificat d'enregistrement vol.001 folio 122 du 09 août 2006, titre obtenu de manière licite, qui fait foi et à ce jour inattaquable ;

Dire qu'il n'y a pas lieu de condamner le concluant au paiement d'une quelconque somme à titre de dommages et intérêts, aucun préjudice n'ayant été commis par lui à l'égard de la demanderesse ;

Mettre les frais et dépens à charge de la demanderesse ;

Et ferez meilleure justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit de la requête, sollicitant autorisation de notifier à bref délai la date d'audience ainsi que de l'ordonnance autorisant la notification à bref délai à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel.

Dont acte coût l'assigné l'Huissier

Assignment civile par affichage

RC 8773

L'an deux mille quinze, le vingt et unième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Nkamba Tshibenji Omer, résidant au n° 08, rue Vingt, Quartier Upemba, Commune de Katuba à Lubumbashi ;

Je soussigné Ngoy Ilunga John, Huissier de justice assermenté, de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation civile à Monsieur Romy Mabondzi, sans résidence connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre en personne ou par un fondé de pouvoir par devant le Tribunal de paix à Lubumbashi-Ruashi séant et siégeant en matière civile au premier degré à son local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue de Lilas, Quartier Bel-air, Commune de Kampemba à Lubumbashi, référence Maison communale de Kampemba en date du 21 décembre 2015 ;

Pour

Attendu que le demandeur est le propriétaire du véhicule de type Minibus Nissan Vannette Van DX 2004, immatriculé 4185 AH/05, sous le régime de l'exploitation de transport en commun, fonctionnant sur la ligne centre-ville, Bel-air et Ruashi, d'où Ruashi, Bel-air et centre-ville ;

Attendu qu'en date du 11 février 2014, alors que ledit véhicule transportant les passagers en destination de centre-ville vers le Ruashi précisément à la sortie du tunnel, se verra cogner par le véhicule de marque Toyota, type Prado, immatriculé 8656 AB/05 qui du reste, appartenant au défendeur (Monsieur Romy Mabonzi) causant ainsi un accident de circulation ;

Attendu qu'à l'occasion de cet événement malheureux d'accident, les pièces et accessoires sans lesquels un véhicule ne peut avoir accès à circuler sur la voie publique furent endommagés, déclassés au préjudice du demandeur (Monsieur Nkamba Tshibenji Omer), notamment : Pare-brise du devant, vitre de la portière du côté client, rétroviseur, clignotant de l'avant-gauche et essuie-glaces ;

Attendu que conscient de son forfait, le défendeur a librement engagé son consentement dont il s'oblige de réparer le préjudice qu'il venait de causer au demandeur et ce, sanctionné par un acte de reconnaissance d'engagement signé en bonne et due forme par celui-ci en date du 11 février 2014 ;

Que depuis le 11 février 2014 date à laquelle l'accident a eu lieu et l'acheminement du véhicule au garage pour les travaux de réparation jusqu'à ce jour, le défendeur n'a manifesté guère la volonté de mettre fin au litige selon l'esprit de son acte d'engagement du 11 février 2014, malgré la sommation judiciaire à s'exécuter à laquelle il dit reconnaître cet engagement, mais demeure aussi sans succès ;

Attendu que selon l'expertise faite par le garagiste faisant état des travaux de réparation ou de mise en état initial du véhicule, le défendeur à qui, incombait l'obligation de payer une somme de 1.140 \$USD (Dollars américains mille cent quarante) et faire suivi de ces travaux de la sorte qu'ils soient exécutés en toute diligence et urgence n'a affiché qu'une indifférence totale faisant ainsi preuve de la mauvaise foi, nonobstant sa lettre du 10 février 2015 signifiée au demandeur par voie d'Huissier qui en démontre à suffisance l'esprit de s'échapper à l'exécution de son obligation ;

Que le véhicule étant destiné au transport en commun, produisant au bénéfice du demandeur chaque jour que Dieu a créé une somme de 40.000FC en termes de versement journalier ;

Attendu que le comportement affiché par le défendeur a causé et continue à causer d'énorme préjudice au demandeur qui celui-ci mérite la réparation.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au tribunal de :

Dire recevable et fondée la présente action ;

Condamner le défendeur à s'exécuter de son obligation celle de faire réparer le véhicule, tout en versant la somme de l'ordre de 1.140 USD à titre principal ;

Condamner le défendeur au paiement d'une somme de l'ordre de 40.000FC à titre de versement journalier à dater de l'accident au paiement ;

Mettre la masse des frais d'instance à charge du défendeur.

Et ferez justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Lubumbashi-Ruashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, le coût est de ... L'Huissier

Acte de signification d'un arrêt

RACA 382/384

RH 159/017

L'an deux mille dix-sept, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Jean Pierre Kasongo Kabwik, résidant au n° 01 de l'avenue Nyota, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Tshisola Kamwenyi, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié :

La Société Tenke Fungurume Mining SA, en sigle TFM SA, poursuite et diligence de son Directeur général, Monsieur Claude Polet, ayant son siège social sur la Route de l'Aéroport, bâtiment TFM, Commune annexe à Lubumbashi ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel de Lubumbashi séant en matière civile, commerciale et sociale, le 24 mars 2017 sous n° RACA 382/384 ;

En cause : la Société TFM SA contre Monsieur Jean-Pierre Kasongo Kabwik ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie intimée, d'avoir à payer entre les mains de la requérante ou directement celles de moi, Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

En principal, la somme 1.008.000 \$

Intérêts judiciaires à ...% l'an depuis le jusqu'à parfait paiement

Le montant des dépens taxés à la somme de	46.800 FC
Le coût de l'expédition et sa copie	29.700 FC
Le coût de l'expédition du présent exploit	10.000 FC
Le droit proportionnel	30.240 FC
Total	1.038.240 \$USD + 86.500 FC

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit une copie de l'expédition signifiée ;

Le tout sans préjudice de tous autres droits, dus et actions, avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai :

Pour la citée :

Étant à Lubumbashi, à ses bureaux sise, la Route de l'aéroport, dans la Commune annexe ;

Et y parlant à Madame Odette Ilunga de l'administration assistante à la Société Tenke Fungurume Mining SA, ainsi déclarée.

Dont acte ; Coût : L'Huissier judiciaire.

Jugement

RACA 382/384

La Cour d'appel de Lubumbashi, siégeant en matières civile, commerciale, sociale, fiscale et du travail au degré d'appel, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 24 mars 2017

En cause :

La société Tenke Fungurume Mining SA, en sigle TFM SA, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Claude Polet, ayant son siège social sur la Route de l'aéroport, bâtiment TFM. Commune Annexe à Lubumbashi ; agissant par ses conseils, maîtres Deo Bukayafwa et Christian Mangala, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et Maîtres Olivier Kabeya et Karel Mutambayi, Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant ;

Appelante ;

Contre :

Monsieur Jean-Pierre Kasongo Kabwik, résidant au n° 01 de l'avenue Nyota, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi ; agissant par ses conseils, Maîtres Serge Masumbu, Dorcas Kafeké et Willy Mamba, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant ;

Intimé.

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi, en date du 07 juin 2016, Maître Olivier Kabeya, Avocat au Barreau de Lubumbashi et porteur d'une procuration spéciale lui remise le 24 mai 2016 par la Société Tenke Fungurume Mining en sigle TFM, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Claude Polet, releva appel contre le jugement RAC 1625 rendu le 16 mai 2016 par le Tribunal de commerce de Lubumbashi, dont le dispositif ci-dessous :

Par ces motifs :

Vu l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et GIE en ses articles 6 et 23 ;

Vu la Loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu la Loi dite foncière en ses articles 110 et 113 ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère public entendu ;

Après rejet de tous les autres moyens contraires dit recevable et partiellement fondée la présente action du demandeur Sieur Kasongo Kabwik Jean-Pierre ; et par conséquent condamne la défenderesse, la Société Tenke Fungurume Mining en sigle RFM à payer plutôt à titre d'indemnité de délocalisation sur l'espace concerné la somme de 560.000 \$USD (Cinq cent soixante mille Dollars américains) ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dommages et intérêts tels que sollicités par le demandeur ;

Met les frais d'instance pour 2/3 à charge de la défenderesse et le 1/3 restant à charge du demandeur ;

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans, en date du 06 juin 2016, Monsieur Jean-Pierre Kasongo Kabwik, forma également appel, contre le même jugement RAC 1625 ;

Par exploit de l'Huissier Ilunga Kalume François de Lubumbashi, en date du 05 juillet 2016, la notification de date d'audience et la notification d'appel assignation furent donnée à l'appelante sous RACA 382 et intimée sous RACA 384 pour comparaître à l'audience publique du 15 juillet 2016 à neuf heures du matin, sous RACA 382 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante comparut représentée par ses conseils, Maîtres Deo Bukayafwa et Olivier Kabeya, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete tandis que l'intimé comparut aussi par Maîtres Serge Masumbu, Dorcas Kafeké et Willy Mamba, Avocats au Barreau de Lubumbashi ;

La cour constata que la cause était appelée à l'audience publique ce jour sur notification régulière de

l'appelante et comparution volontaire de l'intimé, faute d'exploit en couvrant le vice ; et remarqua qu'il git au dossier un arrêt de donner acte de la Cour Suprême de Justice, sous RR 3269 ;

Sur ce, la cour ordonna la surséance de la cause sous RACA 382, en attendant la décision de la Cour Suprême de Justice ;

Sous RACA 384 :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 juillet 2016, l'appelant comparut représenté par ses conseils, Maîtres Serge Masumbu, Dorcas Kafeké et Willy Mamba, Avocats au Barreau de Lubumbashi ; tandis que l'intimée comparut aussi par ses conseils, Maîtres Deo Bukayafwa et Olivier Kabeya, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete ;

La cour observa que la cause était appelée à l'audience publique de ce jour sur comparution volontaire de l'appelant et exploit régulier à l'égard de l'intimée, se déclara saisie quant à la procédure et accorda la parole aux parties ;

A la demande et au commun accord des conseils des parties, la cour renvoya la cause contradictoirement à l'audience publique du 12 août 2016 pour la mise en état du dossier et éventuellement plaidoirie ;

Suite à la requête abrégative de délai, introduite par Monsieur Jean-Pierre Kasongo Kabwik, agissant par ses conseils, Maîtres Paul Kitenge et Serge Masumbu, en date du 20 janvier 2017 et réceptionnée le 25 janvier 2017 au greffe de la Cour de céans sous le n° 00116, le premier président de cette juridiction autorisa par son ordonnance n° 0014/2017 du 20 janvier de la même année, Monsieur Jean-Pierre Kasongo Kabwik d'assigner à bref délai la Société Tenke Fungurume Mining sous RACA 382 et RACA 384 pour l'audience publique du 27 janvier 2017 pour entendre statuer sur les mérites des deux appels ;

Par exploit de l'Huissier Tshisola Kawmenyi de Lubumbashi, en date du 24 janvier 2017, Monsieur Jean-Pierre Kasongo Kabwik fit donner à la Société TFM, la notification de date d'audience et de l'ordonnance pour comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2017 à neuf du matin ;

A l'appel des deux causes à cette audience publique, la Société TFM comparut représentée par ses conseils, Maîtres Willy Kangweja, Bob Ngudie, Espérance Mamba, Jean-Claude Mutombo, Christian Mangal, Olivier Kabeya et Karel Mutambayi tandis que Monsieur Jean-Pierre Kasongo Kabwik comparut aussi par les siens, Maîtres Serge Musumbu, Jean-Paul Kitenge, Dorcas Kafeké, Jean-Paul Kasongo, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi ;

La cour nota que la cause était appelée à cette audience publique sur notification régulière et ordonnance, se déclara saisie quant à la procédure et accorda la parole aux parties ;

A la demande et au commun accord des conseils des parties et après avis du Ministère public donné sur le banc, la cour fit jonction des deux causes, et leur passa la parole pour plaidoiries ;

Maître Willy Kangweja, ayant à son tour la parole pour l'appelante, développa ses moyens, plaida et conclut comme ci-dessous :

Par ces motifs :

Plaise à la cour de ;

Dire recevable et fondée la demande ;

Ordonner la surséance ;

Maître Serge Masumbu ayant la parole pour l'intimé, développa ses moyens, plaida et conclut comme ci-dessous :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour de ;

Déclarer le présent appel recevable et fondé ;

Dire que le concluant est bel et bien concessionnaire du terrain à usage agro pastoral tel que décrit et a, de ce fait en qualité pour agir dans la présente action ;

Réformer l'œuvre du premier juge en condamnant la Société TFM au paiement de la somme de 1.920.000 \$USD (Un million neuf cent vingt mille Dollars américains) à titre des indemnités pour occupation illégale ;

Condamner la Société TFM, SA au paiement des dommages et intérêts d'un montant de 500.000 \$USD (cent mille Dollars américains) pour inexécution du contrat tel qu'advenu entre parties et pour tous préjudices confondus subis par le demandeur ;

Mettre les frais à charge de la Société TFM ;

Et ferez meilleure justice ;

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général, Kayumba Thierry consulté, donna son avis verbal sur le banc, en ces termes ;

Il plaira à la cour de ;

Dire recevable et fondé ; et recadrer le premier juge ;

Allouer les sommes réclamées ;

Sur ce, la cour clôtura les débats et prit la cause en délibéré pour son arrêt être rendu dans le délai de la loi et à l'audience publique du 24 mars 2017, rendit son arrêt en ces termes ;

Arrêt

Par déclarations reçues au greffe de cette cour respectivement le 07 et 09 juin 2016, Maîtres Olivier Kabeya et Pascal Kapweshi, Avocats au Barreau de Lubumbashi, porteur chacun d'une procuration spéciale leur remise le premier le 24 mai 2016 par la Société

TFM, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Claude Polet et le second le 08 juin 2016 par Monsieur Jean-Pierre Kasongo Kabwik ont, pour cause de mal jugé, relevé appel du jugement RAC 1625 rendu par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 16 mai-2016 et signifié le 06 juin 2016 ;

Ledit tribunal a, après avoir reçu l'action du demandeur et l'avoir déclarée partiellement fondée, condamné la défenderesse à payer à la demanderesse, à titre d'indemnité de délocalisation sur l'espace querellé, la somme de 560.000 USD et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dommages-intérêts tels que sollicités par le demandeur.

Les deux appels ont été enrôlés sous RACA 382 et 384 et fixés, par ordonnances abrégatives de délai, à l'audience publique du 27 janvier 2017, date à laquelle ils ont été, de commun accord des parties, joints par une bonne administration de la justice ;

A l'appel de ces deux causes jointes à cette audience, les parties ont comparu, plaidé et conclu valablement représentées par leurs conseils respectifs ; la cour a, après avoir reçu l'avis du Ministère public donné sur le banc, clos les débats et pris les deux causes jointes en délibéré.

La procédure ainsi suivie est régulière.

Par sa correspondance du 30 janvier 2017 adressée à Monsieur le premier président de cette cour et réceptionnée, à la même date, à son secrétariat, Maître Françoise Kena, Avocate au Barreau de Lubumbashi, agissant pour le compte de la TFM, sollicite la réouverture des débats pour plusieurs raisons notamment celle liée au respect de nombre de remise et celle relative au dépôt de l'expédition pour appel.

La cour dira non fondée la demande de réouverture de débats pour manque de pertinence de moyens relatifs en ce qu'une part le nombre de remise n'est pas un droit reconnu aux parties car une cause peut être jusqu'à la première audience si elle est en état et d'autre part en ce qu'il est une exigence légale que l'expédition pour appel soit déposée, sauf dérogation du juge, avant la clôture des débats.

Elle dira, en liminaire, qu'il n'y a pas lieu à surséance pour cause de suspicion légitime, de l'examen de la cause enrôlée sous le RACA 384 telle que sollicitée par la partie TFM. Pour la cour, la requête y relative, du fait de la jonction de deux causes RR 3269 et RR 3349 ordonnées par la Cour Suprême de Justice, avait été déclarée non fondée par l'arrêt RR 3269/3349 du 28 décembre 2016 de cette juridiction.

Relevés dans les formes et délai de la loi, les deux appels seront reçus.

Il ressort des éléments du dossier que l'objet du litige porte sur une portion de terre d'une superficie de 260/150 m se trouvant dans la concession actuelle de la Société TFM, est dont les deux parties en présence

revendiquent chacune la propriété. La partie Kasongo en revendique la propriété en vertu des certificats d'enregistrement, vol 002, folios 47, 48 et 49 établis en son nom, tandis que la partie TFM en réclame aussi la propriété sur base des titres miniers établis en sa faveur.

La partie Kasongo, forte de ses titres légalement établis, affirme avoir cédé en 2008 la portion de terre litigieuse à la TFM SA pour exploitation parce qu'elle devait y ériger un parking pour son charroi automobile et en contrepartie elle devait recevoir d'elle certains marchés. Elle relève, cependant, que cette dernière ne s'est exécutés que partiellement lui causant, pour ce faire, un énorme préjudice.

C'est de la sorte qu'elle va saisir le premier juge pour solliciter la condamnation de la TFM au paiement de la somme de 1.920.000 USD à titre des indemnités pour sa délocalisation et de 500.000 USD pour inexécution de l'accord par eux conclu en 2008. Le juge ainsi saisi décidera comme ci-haut indiqué. D'où les appels en revue.

A l'état de son recours, l'appelante sous le RACA 382 reproche au premier juge notamment son incompétence *ratione loci* motif pris de ce que la portion de terre querellée se trouve dans le Territoire de Lubudi relevant de la compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi et demande, pour cette raison, l'annulation du jugement déféré.

En réplique à ce moyen ci-haut développé, l'intimé sous RACA 382 conclut au non fondement du moyen tiré du déclinatoire de compétence tel que soulevé motif pris de ce que même juge du domicile ou du siège du défendeur, comme dans le cas d'espèce, est compétent.

La cour, par rejet du moyen de déclinatoire de compétence tel que développé par l'intimé pour non fondement et épouse celui développé par la partie appelante pour sa pertinence, dire, sur pied de l'article 136 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui veut que le litige immobilier soit porté devant le juge de la situation de l'immeuble, que le premier juge était incompétent *ratione loci* parce que la portion litigieuse ne trouve pas dans les limites de sa compétence territoriale, ladite portion se trouve dans le territoire de Lubudi qui relève du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi. Pour cette raison, elle annulera le jugement a quo et évoquera sans violer les dispositions de l'article 79 du Code de procédure civile.

En effet, il a été jugé que ne viole pas l'article 79 sur l'évocation, le juge d'appel qui, après avoir annulé le jugement du premier juge pour incompétence, évoque la cause (Trib. An. Rwanda-Urundi 18 avril 1980, RCJB 1950 p. 138, Léo 31 mars 1953, RUCB 1953 p. 122 ; Élis 14/9/1954, RJCB 1954, p. 327) ;

Statuant à nouveau, elle constate que l'espace querellé est occupé par la partie TFM depuis 2008 et relève que ledit espace est couvert par des titres encore intacts détenus par les deux parties en présence, à savoir les certificats d'enregistrement établis au nom du sieur Kasongo Kabwik et des titres miniers en faveur de la TFM ;

A cet effet, elle relève que le demandeur originaire sollicitait la somme de 1.920.000 USD à titre d'indemnités pour occupation illégale de l'espace litigieux par la TFM et celle de 500.000 à titre des dommages-intérêts pour inexécution par cette dernière de l'accord par eux conclu depuis 2008.

En réplique aux moyens du demandeur, elle constate que la défenderesse avait conclu d'une part à l'irrecevabilité de l'action en revue pour défaut de qualité dans le chef du demandeur, les titres par lui détenus, couvrant la parcelle litigieuse, étant nuls et d'autre part, au non fondement de cette action pour existence de l'accord devant justifier la réclamation des dommages-intérêts.

La cour dira non fondé le moyen relatif au défaut des qualités dans le chef de Monsieur Kasongo Kabwik parce que les titres couvrant la parcelle litigieuse sont encore intacts.

Elle constate que les titres de Kasongo Kabwik sont antérieurs à ceux détenus par la TFM et fait observer qu'ils sont préférables en vertu du principe de l'antériorité des titres. Ainsi, devant l'évidence que c'est la partie TFM qui occupe l'espace de terres litigieux depuis 2008, elle conclura à l'occupation irrégulière qui appelle réparation.

Cependant, elle remarque que le demandeur originaire sous le RACA 384 réclame la somme de 20.000 USD par mois à titre d'indemnités pour occupation illégale sans pour autant en donner les éléments d'appréciation ni offerts de le faire. Pour ce faire, elle fixera ledit montant ex aequo et bono à 10.500 USD le mois x 8 ans (96 mois) d'occupation irrégulière ; ce qui donnera la somme de 1.008.000 USD comme condamnation de la TFM à payer pour occupation irrégulière la partie Kasongo.

Par contre, elle constate que le demandeur originaire sollicite la condamnation de la défenderesse, à titre des dommages-intérêts, pour inexécution de l'accord, à la somme de 500.000 USD mais observe que cette partie ne prouve pas l'existence de cet accord ni n'offre de le faire. Dès lors, elle dira non fondé ce chef de demande.

C'est pourquoi :

La Cour d'appel.

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la jonction de RACA 384 et 382 ;

Reçoit les deux appels mais dit partiellement fondé

celui formé sous le RACA 382 et fondé celui relevé sous le RACA 384 ;

En conséquence :

Annule le jugement a quo dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Reçoit l'action originaire et l'adit partiellement fondée ;

En conséquence :

Condamne la TFM à payer les indemnités pour occupation irrégulière au demandeur la somme de 1.008.000 USD (Un million huit mille Dollars) ;

Déboute le demandeur pour le surplus ;

Met les frais d'instance à charge des deux parties à raison de 1/3 pour la partie Kasongo et 2/3 pour la TFM ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Lubumbashi à son audience publique de ce 23 mars 2017, à laquelle ont siégé les Magistrats Luc Kaposso Ngoy, président, Roger Bahati Maimoto et Mwanza, conseillers avec le concours du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur général Kongolo Bin Mwamba, et l'assistance de Stella Ndaya, Greffier du siège.

Le président,

Luc Kaposso Ngo

Les conseillers :

- Roger Bahati Maimoto
- Mwanza.

Le Greffier,

Stella Ndaya

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur Général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main, et à tous Commandants et Officiers des Forces Armées Congolaises d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signifié et scellé du sceau de cette cour ;

Il a été employé dix feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffier ;

Délivré par nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Lubumbashi et remis à Maître (Monsieur).

En débet suivant ordonnance n°.... du...

Ou contre paiement de 86.500 FC (Quatre-vingt-six mille cinq cents Francs congolais) ;

1. Grosse et copie : 29.700 FC
2. Droit proportionnel : 30.280 \$

Ordonne le déguerpissement de sieur susnommé de l'immeuble sis au n° 233/12, avenue Lomami, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Dit que le jugement est exécutoire nonobstant tous recours, conformément aux prescrits de l'article 21 du Code de procédure civile (...);

Lubumbashi, le 17 février 2017,

L'Huissier de justice Mwela Ya Hanu Soleil

Certificat de radiation n° 138/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-septième jour du mois de février ;

Je soussigné, Jean-Paul N'kulu Kabange Musoka, Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Certifie que la société CGM Lishi Mining Sarl, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1410 (NRC 1664) en date du 22 juillet 2014 ;

Etant donné que cette société a son siège social situé dans la Ville de Likasi, en application des articles 56 et 57 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, la société susmentionnée est radiée du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi.

En foi de quoi le présent certificat lui est délivré pour valoir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire,

Jean-Paul N'kulu Kabange Musoka,

Chef de division

Requête tendant à obtenir autorisation de notifier la date d'audience à bref délai

N°Réf : Cabjpk/JPK/0016/01/2017

A Monsieur le président de Tribunal de Grande Instance à Lubumbashi

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous exposer avec respect ce qui suit :

Monsieur Ezzedine Abass Hussein, résidant au n° 2098 de l'avenue Changalele, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Ayant pour conseils Maître Kitenge Kabundji Jean-Paul, Maşumbu Kapweshi Serge, Kaffeke Kahenga Dorcas, Mumba Munungwe Willy, Kabeya Muzodi Maurice, Kasongo Katshunga Jean-Paul et Kapweshi Wakapweshi Pascal, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi et y résidant au n°4 de l'avenue Tshinyama, Quartier Golf, Commune annexe ;

Attendu que le requérant est concessionnaire du fonds à usage agro pastoral portant le n°343 du plan cadastral d'une superficie de 73 hectares 22 ares 27 centiares 47 centièmes, situé à Lubumbashi, sur la route Kafubu, dans la Commune annexe ;

Que cette qualité est attestée par la détention du certificat d'enregistrement volume 001, folio 122 du 09 août 2006 couvrant ledit fond ;

Qu'effet, ce titre fut établi en vertu du jugement d'homologation rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 07 juillet 2006 sous RC 16117 portant sur la vente dudit immeuble, intervenue le 10 mai 2006 entre le requérant et Monsieur Banza Mwilambwe, liquidateur judiciaire de la société SAB désigné en date du 26 avril 2006 par ordonnance n° 0283 du président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi commis à cette tâche par ledit tribunal dans sa décision rendue sous RC 15267 ;

Que ce dernier avait parmi les missions lui assignées par ledit tribunal, l'aliénation des biens immeubles de la société SAB ou des associés ;

Que par sa décision rendue le 26 avril 2006 sous le RC 15921, le Tribunal de céans avait autorisé Monsieur Banza Mwilambwe, liquidateur judiciaire de la Société SAB d'aliéner les biens immeubles de la Société SAB tels qu'ils ressortent de la liste transmise à cet effet par le Conservateur des titres immobiliers de l'époque qui, en réponse à la lettre n°12449/972/2002 du 02 septembre 2002 portant exécution de l'ordonnance 269/2002 avait été saisi en vue de donner les renseignements ainsi que la situation juridique des biens appartenant au feu Lengema Dulia ;

Que le requérant est assigné en justice par madame Lengema Feza, sous le RC 27091 où il est deuxième défendeur ;

Attendu que Monsieur Banza Mwilambwe, premier défendeur dans la cause ci haut renseignée n'a pas d'adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

Que ladite cause pendante par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi a été appelée à l'audience publique de ce mardi 03 janvier 2017 et renvoyée au 02 février 2017 ;

Attendu que toute action en justice requiert un intérêt ;

Que cet intérêt réside dans le souci qu'a le requérant de voir présentes toutes les parties concernées dans cette

cause dont le premier défendeur et d'obtenir au plus tôt une décision définitive rendue par la juridiction saisie qui tranchera une fois pour toutes ce cas ;

Attendu que dans les cas qui requièrent célérité, le président de la juridiction compétente peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai (article 10 du Code de procédure civile) ;

Que le requérant entend notifier la date d'audience à bref délai par voie d'affichage à :

Monsieur Banza Mwilambwe, premier défendeur dans la cause inscrite sous RC 27091 qui n'a pas d'adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

Qu'en conséquence, il souhaite le voir comparaitre à l'audience du jeudi 02 février 2017 ; avec votre autorisation.

Par ces motifs, le requérant vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir l'autoriser à notifier la date d'audience à bref délai de comparution à Monsieur Banza Mwilambwe ci haut cité.

Fait à Lubumbashi, le 05 janvier 2017

Pour le requérant

Ses conseils

Maître Jean-Paul Kitenge

Avocat/ONA 0978

Maître Serge Masumbu

Avocat/ONA 1943

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Beni

Assignment à domicile inconnu

RC 423

L'an deux mille seize, le vingt-cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kalonda Kombamoya Gabriel, Cultivateur résident au n° de l'avenue..... Quartier Butshili, Commune Mulekera, Ville de Beni ;

Je soussigné, Katembo Jean-Louis, Huissier judiciaire résidant à Beni ;

Ai donné assignation et laissé copie de l'exploit à :

Katswamba Kivanzanga, n'ayant pas de domicile ou de résidence connue ni en RD Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Beni, y séant et siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis avenue de

l'ex-prison de Police de Beni, en Commune Bungulu, le 01 mars 2017 à 09 heures ;

Pour

Attendu que le concluant est titulaire de droit de jouissance d'une parcelle mesurant 20 mètres sur 25 mètres du n° SU 2719 du plan cadastral de Beni dans la Cellule Ngilinga, quartier Kanzuluzuli, Commune Bungulu en Ville ;

Attendu que cette parcelle est un don du Centre d'Accueil pour Handicapés Physiques de Beni « CAPHY » reparti à leurs bienfaiteurs après avoir eu gain de cause dans leur procès contre la Société TMK ;

Attendu que cette partie du don était une bande de 25 mètres de largeur en perpendiculaire avec la rue Mbula selon le plan établi par CAPHY et 100 mètres de longueur en parallèle avec la même rue, laquelle bande a été distribuée en cinq personnes dont le Chef de quartier Katswamba Kivanzanga, le vendeur du demandeur, lui qui a eu la parcelle n°1, Kalonda Kombamoya, le n°2 ; Tengeheza, le n° 3, Achille, le n° 4 ; et Sivita Kavira, le n°5 ;

Attendu que chaque bénéficiaire a eu 20 m sur le 100 m de longueur de ladite bande et 25 m de sa largeur, de même que le chef de quartier Katswamba, le vendeur de l'assigné sub 2 ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance sous le RC 397, le nommé Paluku Kamabu, poursuit Monsieur Kalonda Kombamoya pour le déguerpissement et la démolition du bâtiment érigé à Ndindi, quartier Butshili, lequel se situe en Commune Mulekera, qu'il aurait acheté à un certain Katswamba Kivanzanga ;

Que pourtant le nommé Katswamba Kivanzanga a eu au même titre que Kalonda Kombamoya et les autres la parcelle n°1 du plan établi par Caphy que Kalonda Kombamoya lui aussi a eu celle n°2 du même plan avec les mêmes mesurages du 20 m sur 25 m ;

Attendu qu'en étape de communication des pièces sous le RC 397, l'assigné Paluku Kamabu fera usage d'un acte de vente (côte 1) signé en défendeurs Paluku Kamabu et Katswamba Kivanzanga dont le mesurage préjudiciable aux intérêts du demandeur car l'acte reprend des mesures qui ne sont pas exactes en reprenant vingt-cinq sur trente-six au lieu du vingt mètre sur vingt-cinq mètre ;

Attendu que sur base de cet acte de vente incriminé, le défendeur Paluku Kamabu avait eu des procès-verbaux de mesurage et bornage n° 1231/2002 ainsi que de constat des lieux n° 1104/2002 signé en date du 30 août 2002 ;

Attendu que le requérant sollicite du tribunal l'annulation de l'acte de vente signé en date du 20 novembre 2001 par les défendeurs Paluku Kamabu et Katswamba Kivanzanga dont les mesures ne reflètent

pas la réalité ainsi que des procès-verbaux de mesurage et bornage n° 1231/2002 ainsi que de constat des lieux n° 1104/2002 signé en date du 30 août 2002 ; que le défendeur Paluku Kamabu a obtenu sur base de cet acte de vente lesquels procès-verbaux sont déjà dépassé de loin leurs durées de validités ;

Par ces motifs

Pour tout autre à faire valoir et à supplées ;

Plaise au tribunal :

Dire recevable et totalement fondée la présente action ;

Dire annuler l'acte de vente signé en date du 20 novembre 2001 par les défendeurs Paluku Kamabu et Katswamba Kivanzanga dont les mesures ne reflètent pas la réalité ainsi que des procès-verbaux de mesurage et bornage n° 1231/2002 ainsi que de constat des lieux n° 104/2002 signé en date du 30 août 2002 ;

Que le défendeur Paluku Kamabu a obtenu sur base de cet acte de vente lesquels procès-verbaux ont déjà dépassé de loin leurs durées de validités ;

Dire condamner les assignés Paluku Kamabu et Katswamba Kivanzanga au paiement in solidum d'une somme équivalent à 10.000 \$US en réparation de tout préjudice sub ;

Ordonner l'exécution provisoire sans caution le jugement à intervenir en application de l'article 21 du CPC ;

Mettre la masse des frais à charge du défendeur Kamabu ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger ; j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel et à la radiotélévision Muungano Beni aux fins de publication dont coût est de FC ;

Dont acte : Coût : FC L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCES

Avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Chermpharm Zaire Sprl NRC 4556

Mesdames, Messieurs les associés de la Société Chermpharm Zaire Sprl,

Sont convoqués à la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Kinshasa au cabinet Kabange sis avenue du Plateau 6529/6 dans la Commune de la Gombe le 17 avril 2017 à 12 heures 30

minutes à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Mise en harmonie des statuts avec le droit OHADA;
- Gérance ;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Questions diverses;

Les associés pourront assister personnellement à l'assemblée ou se faire représenter par un mandataire de leur choix,

A cet effet, prière de se munir des formules de pouvoir usuelles,

Le droit de participer à cette assemblée sera subordonné à la détention de toutes pièces justificatives des parts sociales dans le capital social.

Conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE, nous mettons à votre disposition à l'adresse sus-indiquée le texte des résolutions proposées,

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2017

L'un des associés,

Monsieur Jean-Pierre Edindali Wandji

Perte de l'original du certificat d'enregistrement volume 212 folio 4

Monsieur le Conservateur,

Je viens par la présente au nom et pour le compte de mon client Monsieur Mununga Kabamba Kasongo en rapport avec l'objet en concerne.

En effet, mon client ayant constaté la perte de son certificat d'enregistrement volume 212 folio 4 vous saisis pour qu'un autre certificat lui soit délivré en remplacement de celui égard enfin de garantir et protéger son droit de propriété sur l'immeuble sus indiqué.

En attendant une suite favorable à la présente, veuillez agréer Monsieur le Conservateur des titres immobiliers, l'expression de mes sentiments distingués.

Maître David Malaba

Avocat ONA/7512

BANQUE CENTRALE DU CONGO**Note à la Direction juridique**

Concerne : Transmission de la liste des messageries Financières et bureaux de change radiés par la Banque Centrale du Congo pour les exercices 2015-2016.

Nous vous transmettons pour compétence, la liste des messageries financières et bureaux de change radiés par la Banque Centrale du Congo pour les exercices 2015-2016.

Il s'agit de :

I. Messageries financières

1. Mac technologie ;
2. Nkumu Wato ;
3. Agefram ;
4. Axes services ;
5. Elsa commercial ;
6. Wapicom ;
7. Agence real express ;
8. Congo light transfert ;
9. Afrimaison ;
10. Masevo ;
11. Poly Lutumba & compagnons ;
12. Shekinah & frères ;
13. Maman Thérèse ;
14. Peniel transfert ;
15. Tshim et DV ;
16. Ambassadeur pour Christ Daniel ;
17. Agence des frères ;
18. Providence divine Agency ;
19. Ewedje RDC.

II. Bureaux de change :

1. Ewedje exchange ;
2. Bureau Alpha ;
3. Ndiyo change.

Veillez en prendre bonne note

En bonne collaboration ;

Banque Centrale du Congo.

Direction de la surveillance des intermédiaires financiers

Kalubi Kayembe

Directeur.

Kavula Muheta

Responsable adjoint de direction,

Avis au public du 06 février 2017/Retrait d'agrément de la NCCECB

La Banque Centrale du Congo informe le public qu'elle a décidé, en exécution de l'article 85 de la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant disposition applicables aux Coopératives d'épargne et de crédit, de retirer l'agrément à la Nouvelle Coopérative Chrétienne d'Epargne et de Crédit de Bandundu « NCCECB » en sigle, située au numéro 46 de l'avenue Wamba dans la Commune de Bandundu ;

Cette décision entraîne sa radiation de la liste des Coopératives d'épargne et de crédit agréées opérant en République Démocratique du Congo ;

En conséquence, elle invite le public à ne plus s'adresser à cette institution financière de proximité, désormais dissoute ;

Les autorités judiciaires, la direction de la surveillance des intermédiaires financiers et la direction provinciale de la Banque Centrale du Congo à Kwilu sont chargées du suivi de la stricte application de cette décision.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2017,

Déogratias Mutombo Mwana Nyembo

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public, qu'en application des dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 23 des instructions administratives n°s 006 et 007, modification n°1 du 13 juillet 2006, portant réglementation de l'activité des messageries financières et bureau de change, elle procède, ce jour, au retrait d'agrément des messageries financières et bureau de change ci-après :

A. Messageries financières

1. Peniel transfert
2. Providence divine agency Sarl
3. Ambassadeur pour Christ Daniel le pourvoyeur
4. Tshim & DV
5. Ewedje RDV
6. Agence des frères
7. Amitie Sarl
8. Maison Lupi Sarl

B. Bureau de change

1. Ewedje exchange

Cette décision entraîne la radiation desdites institutions des listes des messageries financières et bureaux de change agréés opérant en République Démocratique du Congo.

En conséquence, l'Institut d'émission invite le public, pour sa sécurité dans les opérations de transfert et de change des fonds, à ne plus s'adresser à ces messageries financières et bureau de change désormais radiés.

Les autorités judiciaires, la Direction de la surveillance des intermédiaires financiers ainsi que les Directions provinciales et agences autonomes de la Banque Centrale du Congo, sont chargées du suivi de l'application stricte de cette décision. IMG-20170303-WA0005.jpg

Fait à Kinshasa, le 08 mars 2017,

Déogratias Mutombo Mwana Nyembo

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêts ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132